Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0202(COD)

9.11.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679
(COM(2023)0348 – C9-0231/2023 – 2023/0202(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Sergey Lagodinsky

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 130

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....132

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles de procédure supplémentaires relatives à l'application du règlement (UE) 2016/679
(COM(2023)0348 – C9-0231/2023 – 2023/0202(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)348),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0231/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires juridiques,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de permettre un fonctionnement harmonieux et efficace des mécanismes de coopération et de règlement des litiges prévus aux articles 60 et 65 du	(2) Afin de permettre un fonctionnement harmonieux et efficace des mécanismes de coopération et de règlement des litiges prévus aux articles 60 et 65 du

règlement (UE) 2016/679, il y a lieu d'établir des règles concernant la conduite de la procédure par les autorités de contrôle dans les situations transfrontalières, et par le comité lors du règlement des litiges, incluant le traitement des réclamations transfrontalières. Il y a également lieu, pour cette raison, d'établir des règles concernant l'exercice, par les parties ***faisant l'objet de l'enquête***, du droit d'être entendues avant l'adoption de décisions par les autorités de contrôle et, s'il y a lieu, par le comité.

règlement (UE) 2016/679, il y a lieu d'établir des règles concernant la conduite de la procédure par les autorités de contrôle dans les situations transfrontalières, et par le comité lors du règlement des litiges, incluant le traitement des réclamations transfrontalières. Il y a également lieu, pour cette raison, d'établir des règles concernant l'exercice, par les parties, du droit d'être entendues avant l'adoption de décisions par les autorités de contrôle et, s'il y a lieu, par le comité. ***Le présent règlement vise ainsi à protéger le droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la «charte»). Pour atteindre cet objectif, toutes les autorités chargées de la protection des données devraient, lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent règlement, agir de manière impartiale et indépendante et dans le respect de l'état de droit, tel que consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Le présent règlement et le chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 ne régissent que certains éléments de la procédure de coopération, lorsque les autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à la procédure. Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie introduit une réclamation directement auprès d'une autorité de contrôle chef de file dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Le droit procédural de chaque État membre devrait s'appliquer aux autorités de contrôle lorsque le présent règlement n'harmonise pas une question. Conformément à la primauté du droit de l'Union, les autorités de contrôle ne devraient pas appliquer le droit procédural national lorsqu'il est contraire au présent règlement et au règlement (UE) 2016/679. La coopération entre les autorités de contrôle ne devrait pas être limitée en raison de différences de droit procédural national.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission repose sur l'idée d'une harmonisation complète, tandis que des questions telles que l'utilisation des langues, des preuves, des témoins et autres sont réglementées dans les procédures nationales. Les nouveaux articles 1er bis et 2 bis à 2 quater clarifient cette question.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises. ***En conséquence, pour aider l'auteur de la réclamation à exposer les faits pertinents aux autorités de contrôle, un formulaire de réclamation devrait être fourni. Les informations***	(4) Pour être recevable, une réclamation devrait contenir certaines informations précises. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. ***Lorsqu'une réclamation ne satisfait pas aux exigences minimales, l'autorité de***

prévues par ce formulaire ne devraient être requises qu'en cas de traitement transfrontalier au sens du règlement (UE) 2016/679, même si le formulaire peut être utilisé par les autorités de contrôle dans des situations qui ne concernent pas un traitement transfrontalier. Le formulaire peut être présenté par voie électronique ou postale. Une réclamation concernant un traitement transfrontalier ne pourra être qualifiée de ***réclamation au sens de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679 qu'à*** la ***condition que soient fournies les informations prévues par ledit formulaire***. Aucune autre information ne devrait être exigée pour qu'une réclamation soit jugée recevable. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées***, tant que les informations requises de la part de l'auteur de la réclamation correspondent à celles demandées sur le formulaire et qu'aucune information supplémentaire n'est requise pour que la réclamation soit jugée recevable.***

contrôle devrait la rejeter et informer l'auteur de la réclamation des informations manquantes. Celui-ci peut alors introduire une nouvelle réclamation, complète cette fois-ci. Il devrait être possible pour les autorités de contrôle de faciliter l'introduction de réclamations dans un format électronique convivial et en tenant compte des besoins des personnes handicapées.

Or. en

Justification

Le formulaire ne devrait pas être obligatoire, étant donné que de nombreux auteurs de réclamation ne sauront pas au départ si un dossier revêt un caractère transfrontalier ou non. Un formulaire obligatoire risquerait de limiter indûment l'accès aux autorités. Il convient plutôt de prévoir quelles informations doivent être fournies au minimum.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les autorités de contrôle sont	(5) Les autorités de contrôle sont

tenues de statuer sur les réclamations dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque situation et, en particulier, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que l'autorité de contrôle chef de file doit suivre, du comportement des parties au cours de la procédure et de la complexité de la situation.	tenues de statuer sur les réclamations dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie en fonction des circonstances propres à chaque situation et, en particulier, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que l'autorité de contrôle chef de file doit suivre, du comportement des parties au cours de la procédure et de la complexité de la situation. ***L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les articles 41 et 47 de la charte exigent que les procédures aient une durée globale raisonnable. Étant donné que cela inclut les recours juridictionnels au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, les procédures devant les autorités de contrôle ne devraient généralement pas durer plus de neuf mois, sauf circonstances exceptionnelles. Le présent règlement prévoit des prolongations des délais en cas de retards ou de perturbations qui échappent au contrôle de l'autorité de contrôle chef de file.***

Or. en

Justification

Cette durée de neuf mois est basée sur les lois existantes (qui exigent généralement 3 à 12 mois) et est également objectivement nécessaire, si l'on tient compte des recours au titre de l'article 78 (avec souvent 2 à 3 «niveaux» de recours dans les États membres). Elle est formulée à titre de durée normale moyenne, afin de tenir compte du fait que certains cas exceptionnels peuvent prendre davantage de temps.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'interaction directe entre les autorités de contrôle des États membres et les parties est régie par le droit procédural national, pour autant que le règlement

(UE) 2016/679, le présent règlement ou le droit de l'Union ne priment pas. En cas d'interaction indirecte d'une autorité de contrôle chef de file avec une partie par l'intermédiaire d'une autre autorité de contrôle, le droit procédural de cette dernière devrait s'appliquer à toute interaction directe avec la partie. Conformément à l'article 56, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/679, l'auteur d'une réclamation a le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite. Cela n'empêche pas l'auteur de la réclamation de communiquer directement avec une autre autorité de contrôle, y compris l'autorité de contrôle chef de file, ce qui peut être plus efficace.

Or. en

Justification

La Commission suit l'idée d'une harmonisation complète. Cela soulève la question de savoir quelles lois procédurales régissent les éléments qui ne sont pas totalement harmonisés. En lien avec l'article 2 bis (nouveau).

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Afin de garantir le respect des exigences minimales de procédures équitables et efficaces dans toutes les situations transfrontalières, y compris dans les États membres où il n'existe pas de droit procédural national codifié, le présent règlement fixe des règles directement applicables sur la base de l'article 41 de la charte.

Or. en

Justification

Les normes minimales devraient être largement compatibles avec le droit procédural en vigueur dans les États membres. Dans les États membres qui ne disposent pas d'une procédure codifiée, ces normes minimales garantissent une plus grande sécurité juridique. Lorsque la législation nationale n'est pas compatible, le présent règlement prime. En lien avec l'article 2 bis (nouveau).

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) L'article 6 de la CEDH et l'article 47 de la charte disposent que des procédures équitables doivent être publiques. L'article 42 de la charte et la législation de nombreux États membres prévoient le droit d'accès aux documents publics et la transparence des actions des autorités. Toutefois, il devrait être possible d'appliquer, conformément au droit procédural national applicable à l'autorité de contrôle avec laquelle la partie interagit, des limitations strictement nécessaires et proportionnées en ce qui concerne la divulgation ou l'utilisation ultérieure d'informations légalement protégées, telles que les données à caractère personnel ou des secrets d'affaires protégés en vertu de la directive (UE) 2016/943[1 bis]. Cela pourrait inclure les délibérations internes et la prise de décision de l'autorité. Les mesures les moins intrusives, telles que la limitation de l'utilisation des informations ou le masquage des informations, devraient être appliquées. Les parties devraient toujours être informées que des informations ne leur ont pas été communiquées et pourquoi.
	[1 bis] Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur

la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj?locale=fr ***)***.

Or. en

Justification

Concilier le droit à des procédures équitables (= publiques) et le droit d'accès aux informations avec la nécessité de protéger les secrets d'affaires et la prise de décision interne des autorités. En lien avec l'article 2 ter (nouveau).

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quinquies) L'autorité de contrôle chef de file gère la situation conformément au présent règlement, au règlement (UE) 2016/679 et à son droit procédural national, tout en coopérant pleinement avec d'autres autorités de contrôle. D'autres autorités de contrôle devraient fournir toute information pertinente et leurs points de vue à l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file devrait structurer le dossier avec efficacité et rapidité en tenant pleinement compte des avis des autres autorités de contrôle.

Or. en

Justification

L'autorité de contrôle chef de file est chargée de la gestion du dossier, tandis que les autres autorités de contrôle fournissent toutes les informations et doivent être associées. En lien avec l'article 2 quater (nouveau).

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 sexies) Les autorités de contrôle peuvent également engager des procédures supplémentaires, par exemple en cas d'infractions systémiques ou répétées. Cela ne devrait toutefois pas interférer avec les droits des parties. Les procédures de réclamation ne devraient pas être retardées et le droit des parties à être entendues ne devrait pas être limité lorsqu'une autorité de contrôle ouvre une procédure d'office sur la même question.

Or. en

Justification

Amendement visant à éviter que certaines autorités ne contournent les règles en faisant passer une réclamation en procédure d'office, donc sans la participation de l'auteur de la réclamation.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 septies) Chaque autorité de contrôle devrait indiquer la ou les langues qu'elle accepte pour obtenir des informations envoyées par d'autres autorités de contrôle. Il convient de définir une «langue de coopération» commune supplémentaire que toutes les autorités de contrôle doivent accepter pour les informations entrantes ou sortantes. En cas de recours juridictionnel, l'autorité de contrôle contre laquelle un recours juridictionnel

est formé devrait être tenue de traduire tous les documents pertinents dans les langues concernées qui ont été acceptées.

Or. en

Justification

Actuellement, la langue commune est l'anglais, sur la base des règles de l'IMI. Cet arrangement n'est pas codifié dans la loi, mais semble accepté et suffisant dans la plupart des cas. Il conviendrait de le codifier. Lié à l'article 2 quinquies.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être approprié, nécessaire et proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. ***Il revient à chaque autorité compétente de décider de la mesure dans laquelle une réclamation devrait être examinée.*** Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui ***peut ne pas nécessairement exiger*** un examen ***exhaustif*** de tous les éléments juridiques et factuels ***possibles*** découlant de la réclamation ***mais offre*** à l'auteur de la réclamation une mesure réparatoire effective et rapide. ***L'appréciation*** de la ***mesure appropriée*** pour les ***mesures d'enquêtes requises pourrait être fondée sur la gravité*** de ***la violation alléguée, la nature systémique ou répétée*** de ***celle-ci,***	(6) Chaque réclamation traitée par une autorité de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2016/679 doit être examinée avec toute la diligence requise, dans la mesure nécessaire et en tenant compte du fait que tout usage de ses pouvoirs par l'autorité de contrôle doit être approprié, nécessaire et proportionné en vue de garantir le respect du règlement (UE) 2016/679. Tout en évaluant la mesure nécessaire à une enquête, les autorités de contrôle devraient viser à parvenir à une solution satisfaisante pour l'auteur de la réclamation, ce qui ***requiert*** un examen de tous les éléments juridiques et factuels ***pertinents*** découlant de la réclamation***, afin de veiller à ce qu'une décision puisse être prise en commun et*** à ***ce que*** l'auteur de la réclamation ***obtienne*** une mesure réparatoire effective et rapide. ***La planification de la procédure est importante pour garantir un résultat rapide.*** Les ***autorités de contrôle ne devraient pas invoquer les droits au titre*** de ***l'article 79 du règlement (UE) 2016/679 comme motif de***

ou, s'il y a lieu, le ***fait que l'auteur*** de ***la*** réclamation ***a aussi exercé ses droits au titre*** de ***l'article 79 du règlement (UE) 2016/679***.	***limitation de l'examen d'une réclamation. Afin de garantir le respect de l'article 47 de la charte, le traitement d'une réclamation devrait toujours aboutir à une décision susceptible de recours. À moins qu'une réclamation ne soit retirée, il ne devrait pas être possible de la clôturer ou de la clore d'une autre manière sans décision.***

Or. en

Justification

Le considérant suggérait jusque-là une exécution limitée et laissait aux autorités une certaine marge de manœuvre pour décider d'agir ou pas. Ces aspects ont été modifiés pour mettre en avant leur devoir d'agir.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait ***communiquer à l'autorité*** de contrôle ***auprès*** de ***laquelle*** la ***réclamation a été introduite les informations sur l'état d'avancement*** de ***l'enquête nécessaires pour tenir l'auteur*** de ***la réclamation informé***.	(7) L'autorité de contrôle chef de file devrait ***fournir aux autorités*** de contrôle ***un accès à distance instantané à un dossier commun contenant tous les documents pertinents, y compris l'ensemble des informations internes ou confidentielles ainsi que la traduction*** de ***tous les documents dans*** la ***langue de coopération. En outre, l'autorité de contrôle chef de file devrait informer activement les autres autorités de contrôle des changements majeurs qui pourraient nécessiter une action imminente ou une attention accrue.***

Or. en

Justification

En lien avec les articles 2 quater et 8.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) L'autorité de contrôle compétente devrait donner ***à l'auteur de la réclamation accès*** aux ***documents sur la base desquels l'autorité de contrôle a conclu à titre préliminaire au rejet, total ou partiel, de la réclamation***.	(8) L'autorité de contrôle compétente devrait donner aux ***parties l'accès à distance au dossier commun, sauf en ce qui concerne les documents expurgés et les délibérations internes***.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devraient s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue ***amiable*** aux réclamations. Le fait qu'une réclamation individuelle ait fait l'objet d'un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle compétente d'ouvrir une enquête d'office, par exemple en cas de violations systémiques ou répétées du règlement (UE) 2016/679.	(9) Pour que les autorités de contrôle puissent rapidement mettre fin aux violations du règlement (UE) 2016/679 et apporter une réponse aux auteurs de réclamation, elles devraient ***être en mesure de*** s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de trouver une issue aux réclamations ***par un accord à l'amiable entre les parties. Les autorités de contrôle ne devraient pas subordonner le traitement d'une réclamation à la participation à un processus de règlement à l'amiable. Le règlement d'une réclamation devrait pouvoir prendre la forme d'un contrat entre les parties en vertu du droit applicable, sans engager les autorités***. Le fait qu'une réclamation individuelle ait fait l'objet d'un règlement à l'amiable n'empêche pas l'autorité de contrôle compétente d'ouvrir une enquête d'office, par exemple en cas de violations systémiques ou répétées du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il est particulièrement important pour les autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur les principaux aspects ***de l'enquête aussi rapidement que possible et avant la communication des allégations aux parties faisant l'objet de l'enquête*** et l'adoption du projet de décision visé à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679, ce qui réduit le nombre de cas soumis au mécanisme de règlement des litiges visé à l'article 65 dudit règlement et, en fin de compte, permet le traitement rapide des situations transfrontalières.	(11) Il est particulièrement important pour les autorités de contrôle de parvenir à un consensus sur les principaux aspects ***du dossier via le résumé des points essentiels et les observations sur ledit résumé aussi rapidement que possible*** et ***avant*** l'adoption du projet de décision visé à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679, ce qui réduit le nombre de cas soumis au mécanisme de règlement des litiges visé à l'article 65 dudit règlement et, en fin de compte, permet le traitement rapide des situations transfrontalières.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La coopération entre les autorités de contrôle devrait être basée sur un dialogue ouvert permettant aux autorités de contrôle concernées d'influencer de manière utile le cours de l'enquête en partageant leurs expériences et leurs avis avec l'autorité de contrôle chef de file***, en tenant dûment compte*** de ***la marge*** de ***manœuvre laissée à chaque autorité de contrôle, notamment pour évaluer dans quelle mesure une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, ainsi que des diverses traditions qui existent dans*** les ***États membres***. ***Pour ce faire***, l'autorité de contrôle chef de file devrait ***fournir aux***	(12) La coopération entre les autorités de contrôle devrait être basée sur un dialogue ouvert permettant aux autorités de contrôle concernées d'influencer de manière utile le cours de l'enquête en partageant leurs expériences et leurs avis avec l'autorité de contrôle chef de file***. Pour ce faire, l'autorité*** de ***contrôle auprès*** de ***laquelle une réclamation a été introduite ou qui exige une action d'office devrait fournir un résumé des points essentiels dans lequel elle expose son avis préliminaire sur*** les ***principales questions soulevées dans l'enquête***. ***Dans tous les autres cas, c'est l'autorité de contrôle chef***

autorités de contrôle concernées un résumé des points essentiels ***dans lequel elle expose son avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans l'enquête***. Ce résumé devrait être fourni à un stade ***à la fois*** suffisamment précoce pour permettre la participation effective des autorités de contrôle concernées ***et suffisamment avancé pour que l'autorité de contrôle chef de file ait eu le temps de mûrir son avis sur le dossier***. Les autorités de contrôle concernées devraient avoir la possibilité de formuler leurs observations sur ***un large éventail de questions, telles que la portée*** de ***l'enquête et l'identification d'appréciations factuelles et juridiques complexes. La portée de l'enquête déterminant*** les ***questions qui doivent être examinées par l'autorité*** de contrôle ***chef*** de ***file,*** les autorités de contrôle devraient s'efforcer de parvenir le plus tôt possible à un consensus sur ***celle-ci***.

de file qui devrait rédiger le résumé des points essentiels. Le résumé des points essentiels ***devrait faire partie du dossier commun, et être un document évolutif mis à jour par l'autorité de contrôle chef de file au cours de la procédure***. Ce résumé devrait être fourni à un stade suffisamment précoce pour permettre la participation effective des autorités de contrôle concernées. Les autorités de contrôle concernées devraient avoir la possibilité de formuler leurs observations sur ***toute mise à jour du résumé des points essentiels. L'autorité*** de ***contrôle chef de file devrait se conformer autant que possible aux observations en question ou*** les ***rejeter. En cas de rejet, les autorités de contrôle devraient pouvoir saisir le comité de tout litige.*** Les autorités de contrôle devraient s'efforcer de parvenir le plus tôt possible à un consensus sur ***la portée de l'enquête***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, ***les observations des*** autorités de contrôle concernées ***devraient*** être ***concises*** et ***formulées*** dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement ***compréhensibles*** par toutes les autorités de contrôle. Les ***arguments juridiques devraient être structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent. Les observations des autorités de contrôle concernées peuvent***	(13) Dans l'intérêt d'une coordination efficace et inclusive entre toutes les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file, ***tout document soumis par les*** autorités de contrôle concernées ***et les parties devrait*** être ***concis*** et ***formulé*** dans des termes suffisamment clairs et précis pour être facilement ***compréhensible*** par toutes les autorités de contrôle. ***Les autorités de contrôle devraient donc être en mesure de limiter la longueur des documents soumis par les parties.*** Les ***arguments juridiques*** devraient ***être structurés en fonction de la***

être complétées par des documents supplémentaires. Toutefois, un simple renvoi, dans les observations d'une autorité de contrôle concernée, à des documents supplémentaires ne saurait pallier l'absence des arguments essentiels en droit ou en fait qui devraient figurer dans les observations. Les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels ces documents se fondent devraient ressortir, à tout le moins sommairement, mais d'une façon cohérente et compréhensible, du texte de l'observation elle-même.	***partie du résumé des points essentiels qu'ils concernent***.

Or. en

Justification

Amendement visant à prévenir l'envoi massif de documents par les grandes entreprises qui peuvent se permettre d'engager des cabinets juridiques pour envoyer des milliers de pages. Cette règle est similaire au règlement de procédure de la CJUE, où les mémoires sont régulièrement limités à 20 ou 30 pages.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de ***neuf*** mois.	(14) Les cas ne soulevant pas de problème litigieux ne nécessitent pas de discussions approfondies entre les autorités de contrôle pour parvenir à un consensus et pourraient, de ce fait, être traités plus rapidement. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées ne formule d'observations sur le résumé des points essentiels, l'autorité de contrôle chef de file devrait communiquer les conclusions préliminaires visées à l'article 14 dans un délai maximal de ***trois*** mois ***après le délai de formulation d'observations***.

Or. en

Justification

Lié à l'article 9, paragraphe 6.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée ***d'une enquête menée sur la base d'une réclamation***, ***notamment*** les ***dispositions du règlement (UE) 2016/679 dont la violation fera l'objet d'une enquête ou si les observations des*** autorités de contrôle ***concernées ont trait à une modification importante dans l'appréciation juridique ou technologique complexe, l'autorité concernée*** devrait ***utiliser tous les outils prévus aux articles 61 et 62 du règlement (UE) 2016/679***.	(15) Les autorités de contrôle devraient utiliser tous les moyens nécessaires pour parvenir à un consensus dans un esprit de coopération loyale et effective. En conséquence, en cas de divergence d'opinions entre les autorités de contrôle concernées et l'autorité de contrôle chef de file concernant la portée ***ou des points de procédure d'un dossier***, les autorités de contrôle ***devraient avoir la possibilité de saisir rapidement le comité de la question. Le comité*** devrait ***être en mesure de prendre les décisions procédurales nécessaires***.

Or. en

Justification

En lien avec l'article 26 bis (nouveau).

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Si l'utilisation de ces outils ne permet pas aux autorités de contrôle de	***supprimé***

parvenir à un consensus sur la portée d'une enquête menée sur la base d'une réclamation, l'autorité de contrôle chef de file devrait demander au comité une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Pour ce faire, les circonstances permettant de considérer qu'il est urgent d'intervenir devraient être réputées réunies. L'autorité de contrôle chef de file devrait tirer des conclusions appropriées de la décision contraignante d'urgence du comité aux fins de l'établissement des conclusions préliminaires. La décision contraignante d'urgence adoptée par le comité ne saurait préjuger du résultat de l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file ni de l'effectivité des droits des parties faisant l'objet de l'enquête d'être entendues. Plus précisément, le comité ne devrait pas étendre la portée de l'enquête de sa propre initiative.

Or. en

Justification

Les décisions d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du RGPD sont limitées à l'inaction d'une autorité de protection des données. Les décisions procédurales du comité devraient quant à elles être possibles pour toutes sortes de litiges procéduraux. Amendement lié au considérant 15.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de permettre à l'auteur de la réclamation d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, ***l'autorité*** de ***contrôle qui rejette une*** réclamation***, en tout ou en partie,*** devrait ***le faire au moyen d'une*** décision	(17) Afin de permettre à l'auteur de la réclamation d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif au titre de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679, ***le traitement*** de ***toute*** réclamation devrait ***toujours donner lieu à une*** décision susceptible d'être contestée devant une

susceptible d'être contestée devant une juridiction nationale.	juridiction nationale.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à faire en sorte que des réclamations ne soient pas «clôturées» ou «réputées retirées» ou autre sans décision claire susceptible de faire l'objet d'un recours.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue avant que ne soit prise une décision qui ne lui est pas favorable. En conséquence, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation dans une situation transfrontalière, l'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue avant la présentation d'un projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, d'un projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 ou d'une décision contraignante du comité au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la décision de rejet total ou partiel de la réclamation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il existe un droit général d'être entendu avant qu'une décision soit prise, ce qui permet de supprimer la nécessité de présenter des «projets» de décision. L'article 11 est donc également supprimé. Cela devrait limiter la nécessité de faire et refaire des «projets de projet».

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait ***recueillir l'avis de l'auteur de la réclamation sur le rejet proposé de celle-ci et*** être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file. Étant donné que, en vertu de l'article 60, ***paragraphe*** 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée d'adopter la décision finale rejetant la réclamation, cette autorité de contrôle devrait également être ***chargée d'élaborer le*** projet de décision en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.	(19) Il est nécessaire de clarifier la répartition des responsabilités entre l'autorité de contrôle chef de file et l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite en cas de rejet d'une réclamation dans une situation transfrontalière. En tant que point de contact de l'auteur de la réclamation au cours de l'enquête, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite devrait être chargée de toutes les communications avec ce dernier. Toutes ces communications devraient être partagées avec l'autorité de contrôle chef de file. Étant donné que, en vertu de l'article 60, ***paragraphes*** 8 et 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée d'adopter la décision finale rejetant la réclamation ***et qui doit être conforme à son droit procédural national***, cette autorité de contrôle devrait également être ***associée par l'autorité de contrôle chef de file à l'élaboration du*** projet de décision en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ***et à l'élaboration de toute décision finale au titre de l'article 60, paragraphe 7, dudit règlement***.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission constituerait une réécriture du RGPD, étant donné que l'élaboration du projet de décision revient clairement à l'autorité de contrôle chef de file. Nous suggérons de souligner que l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite doit rendre la décision finale et doit donc être associée à son élaboration, afin de garantir que la décision ne puisse pas faire facilement l'objet d'un

recours devant une juridiction nationale.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)***, y compris le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit.	(21) Afin de garantir effectivement le droit à une bonne administration et les droits de la défense consacrés par la charte, y compris le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte, il importe de prévoir des règles claires concernant l'exercice de ce droit ***pour toutes les parties concernées***.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une	(22) Les règles relatives à la procédure administrative appliquées par les autorités de contrôle pour assurer l'exécution du règlement (UE) 2016/679 devraient garantir que les parties ont effectivement la possibilité de faire connaître leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, objections et circonstances invoqués par l'autorité de contrôle tout au long de la procédure, leur permettant ainsi d'exercer leurs droits de la défense. Les conclusions préliminaires exposent la position préliminaire sur la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 à la suite de l'enquête. Elles constituent de ce fait une garantie procédurale fondamentale qui

garantie procédurale fondamentale qui permet le respect du droit d'être entendu. Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** devraient recevoir les documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre, en ayant accès au dossier ***administratif***.

permet le respect du droit d'être entendu. Les parties devraient recevoir les documents nécessaires pour se défendre efficacement et faire part de leurs observations sur les allégations formulées à leur encontre, en ayant accès au dossier ***commun***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les conclusions préliminaires ***définissent la portée de l'enquête et donc la portée de toute décision finale future [le cas échéant, prise sur la base d'une décision contraignante rendue par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679] qui peut être adressée aux responsables du traitement ou aux sous-traitants. Elles*** devraient être rédigées en des termes qui, même succincts, sont suffisamment clairs pour permettre aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** d'identifier correctement la nature de la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679. L'obligation de fournir aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de se ***défendre correctement*** est satisfaite si la décision finale ne fait pas grief aux parties faisant l'objet de l'enquête d'avoir commis des infractions autres que celles mentionnées dans les conclusions préliminaires et ne prend en considération que les faits sur lesquels les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. La décision finale de l'autorité de contrôle	(23) Les conclusions préliminaires devraient être rédigées en des termes qui, même succincts, sont suffisamment clairs pour permettre aux parties d'identifier correctement la nature de la violation alléguée du règlement (UE) 2016/679. L'obligation de fournir aux parties tous les éléments d'information nécessaires pour leur permettre de se ***faire entendre*** est satisfaite si la décision finale ne fait pas grief aux parties faisant l'objet de l'enquête d'avoir commis des infractions autres que celles mentionnées dans les conclusions préliminaires et ne prend en considération que les faits sur lesquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. La décision finale de l'autorité de contrôle chef de file ne doit toutefois pas nécessairement être une copie des constatations préliminaires. L'autorité de contrôle chef de file devrait être autorisée, dans la décision finale, à tenir compte des réponses des parties aux conclusions préliminaires et, le cas échéant, au projet de décision révisé relevant de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 et à la décision ***du comité réglant le*** litige entre les autorités de contrôle en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a)***, dudit***

chef de file ne doit toutefois pas nécessairement être une copie des constatations préliminaires. L'autorité de contrôle chef de file devrait être autorisée, dans la décision finale, à tenir compte des réponses des parties ***faisant l'objet de l'enquête*** aux conclusions préliminaires et, le cas échéant, au projet de décision révisé relevant de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 et à la décision ***de règlement du*** litige entre les autorités de contrôle ***adoptée*** en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a). L'autorité de contrôle chef de file devrait pouvoir procéder à sa propre appréciation des faits et des qualifications juridiques avancés par les parties ***faisant l'objet de l'enquête***, soit pour abandonner les objections formulées lorsque l'autorité de contrôle les juge infondés, soit pour compléter et reformuler ses arguments, tant en fait qu'en droit, à l'appui des objections qu'elle maintient. ***Par exemple, la prise en compte d'un argument avancé par une partie faisant l'objet d'une enquête au cours de la procédure administrative, sans qu'elle ait eu la possibilité de s'exprimer à cet égard avant l'adoption de la décision finale, ne saurait constituer en soi une violation des droits de la défense.***

règlement. L'autorité de contrôle chef de file devrait pouvoir procéder à sa propre appréciation des faits et des qualifications juridiques avancés par les parties, soit pour abandonner les objections formulées lorsque l'autorité de contrôle les juge infondés, soit pour compléter et reformuler ses arguments, tant en fait qu'en droit, à l'appui des objections qu'elle maintient.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** devraient avoir le droit d'être entendues avant la présentation d'un projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou l'adoption d'une décision contraignante par le comité en vertu de l'article 65,	(24) Les parties devraient avoir le droit d'être entendues avant la présentation d'un projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou l'adoption d'une décision contraignante par le comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a),

paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679.

du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité d'être associé à la procédure engagée par une autorité de contrôle en vue de définir ou de clarifier les questions relatives à une violation potentielle du règlement (UE) 2016/679. Le fait qu'une autorité de contrôle ait déjà ouvert une enquête concernant l'objet de la réclamation ou qu'elle traitera celle-ci dans le cadre d'une enquête menée d'office postérieure à la réception de la réclamation ne fait pas obstacle à la qualification d'une personne concernée en tant qu'auteur de la réclamation. ***Toutefois, une enquête menée par une autorité de contrôle sur une éventuelle violation du règlement (UE) 2016/679 par un responsable du traitement ou un sous-traitant ne constitue pas une procédure contradictoire entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Il s'agit d'une procédure engagée par une autorité de contrôle, de sa propre initiative ou sur la base d'une réclamation, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Les parties faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation ne se trouvent donc pas dans la même situation procédurale et ce dernier ne peut invoquer le droit à un procès équitable lorsque la décision ne porte pas atteinte à sa situation juridique. La participation de l'auteur de la***	(25) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité d'être associé à la procédure engagée par une autorité de contrôle en vue de définir ou de clarifier les questions relatives à une violation potentielle du règlement (UE) 2016/679. Le fait qu'une autorité de contrôle ait déjà ouvert une enquête concernant l'objet de la réclamation ou qu'elle traitera celle-ci dans le cadre d'une enquête menée d'office postérieure à la réception de la réclamation ne fait pas obstacle à la qualification d'une personne concernée en tant qu'auteur de la réclamation.

réclamation à la procédure à l'encontre des parties faisant l'objet de l'enquête ne saurait compromettre le droit de ces parties d'être entendues.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de présenter par écrit son point de vue sur les conclusions préliminaires. Cependant, il ne devrait pas avoir accès aux secrets d'affaires ou autres informations confidentielles appartenant à d'autres parties associées à la procédure. L'auteur de la réclamation ne devrait pas avoir le droit d'avoir un accès généralisé au dossier administratif.	***supprimé***

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** et l'auteur de la réclamation peuvent faire connaître leur point de vue sur les conclusions préliminaires, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires, afin de veiller à ce que les parties ***faisant l'objet de l'enquête et l'auteur de la réclamation*** aient suffisamment l'occasion de faire	(27) Lorsqu'elles fixent des délais dans lesquels les parties et l'auteur de la réclamation peuvent faire connaître leur point de vue sur les conclusions préliminaires ***et limitent la longueur des documents à soumettre***, les autorités de contrôle devraient tenir compte de la complexité des questions soulevées dans les conclusions préliminaires, afin de veiller à ce que les parties aient suffisamment l'occasion de faire connaître

connaître utilement leur point de vue sur les questions soulevées.	utilement leur point de vue sur les questions soulevées. ***Cela ne saurait cependant pas rallonger indûment les procédures.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) L'échange de vues préalable à l'adoption d'un projet de décision implique un dialogue ouvert et un échange de vues approfondi au cours desquels les autorités de contrôle devraient tout mettre en œuvre pour trouver un consensus sur la voie à suivre dans le cadre d'une enquête. À l'inverse, le désaccord exprimé dans des objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, qui augmentent la possibilité de recourir à un règlement de litige entre autorités de contrôle au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679 et retardent l'adoption d'une décision finale par l'autorité de contrôle compétente, devrait avoir lieu dans le cas exceptionnel où les autorités de contrôle ne parviennent pas à un consensus et, si nécessaire, pour garantir une interprétation cohérente du règlement (UE) 2016/679. Ces objections devraient être utilisées avec parcimonie, lorsque des questions relatives à une application cohérente du règlement (UE) 2016/679 sont en jeu, étant donné que tout recours aux objections pertinentes et motivées retarde l'adoption d'une mesure réparatoire pour la personne concernée. La portée de l'enquête et les faits pertinents devant être déterminés avant la communication des	***supprimé***

conclusions préliminaires, ces points ne devraient pas être soulevés par les autorités de contrôle concernées dans des objections pertinentes et motivées. Ils pourraient toutefois être soulevés par les autorités de contrôle concernées dans les observations qu'elles peuvent formuler sur le résumé des points essentiels en vertu de l'article 9, paragraphe 3, avant la communication des conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Justification

Ce considérant limite indûment les possibilités offertes aux autorités de contrôle concernées de formuler des objections. Il pourrait être utilisé contre des autorités de contrôle concernées par des responsables du traitement de données qui déposeraient par exemple des injonctions contre des objections.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient ***être d'une longueur limitée, devraient*** clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.	(29) Dans l'intérêt d'un achèvement efficace et inclusif de la procédure de règlement des litiges, dans le cadre de laquelle toutes les autorités de contrôle devraient être en mesure de faire connaître leur point de vue, et compte tenu des contraintes de temps liées au règlement des litiges, la forme et la structure des objections pertinentes et motivées devraient satisfaire à certaines exigences. Par conséquent, les objections pertinentes et motivées devraient clairement identifier le désaccord avec le projet de décision et devraient être formulées dans des termes suffisamment clairs, cohérents et précis.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'accès au dossier ***administratif*** est prévu dans le cadre ***des droits de la défense et*** du droit à une bonne administration ***consacrés*** par la charte. Il conviendrait d'accorder ***l'accès au dossier administratif*** aux parties ***faisant l'objet de l'enquête lorsqu'elles sont informées des conclusions préliminaires et de fixer le délai dans lequel elles peuvent soumettre leur réponse écrite aux conclusions préliminaires***.	(30) L'accès au dossier ***commun*** est prévu dans le cadre du droit à une bonne administration ***consacré*** par la charte. Il conviendrait d'accorder aux parties ***l'accès au dossier commun***.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***administratif***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles. La catégorie des «autres informations confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les informations	(31) Lorsqu'elles accordent l'accès au dossier ***commun***, les autorités de contrôle devraient garantir la protection des secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles. La catégorie des «autres informations confidentielles» comprend les informations autres que les secrets d'affaires, qui peuvent être considérées comme confidentielles dans la mesure où leur divulgation porterait gravement préjudice à un responsable du traitement, à un sous-traitant ou à une personne physique ***ou morale***. Les autorités de contrôle devraient pouvoir demander aux parties faisant l'objet de l'enquête qui présentent ou ont présenté des documents ou des déclarations d'identifier les

confidentielles qui y figurent.	informations confidentielles qui y figurent.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Lorsqu'elle transmet une question au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir au comité toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la recevabilité des objections pertinentes et motivées et de prendre la décision prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 016/679. Une fois que le comité a reçu tous les documents nécessaires ***énumérés à l'article 23***, ***son président*** devrait enregistrer la transmission de la question ***au sens de*** l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.	(33) Lorsqu'elle transmet une question au mécanisme de règlement des litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file devrait fournir au comité toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la recevabilité des objections pertinentes et motivées et de prendre la décision prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 016/679. Une fois que le comité a reçu tous les documents nécessaires, ***il*** devrait enregistrer la transmission de la question ***conformément à*** l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

On ne doit pas renvoyer aux articles dans les considérants, car les considérants sont supposés aboutir plus tard aux articles.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65,	(34) La décision contraignante du comité au titre de l'article 65,

paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée ***de manière à permettre*** à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité ***tout en conservant son pouvoir discrétionnaire***.	paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 devrait porter exclusivement sur les questions qui ont conduit au déclenchement de la procédure de règlement des litiges et être rédigée ***dans un langage clair et précis, permettant*** à l'autorité de contrôle chef de file d'adopter sa décision finale sur la base de la décision du comité.

Or. en

Justification

Les décisions du comité dans le cadre du règlement de litiges sont contraignantes pour les autorités.

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Afin de rationaliser la procédure d'adoption des avis d'urgence et des décisions contraignantes d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, il est nécessaire de préciser les règles de procédure concernant le délai de présentation de la demande d'avis d'urgence ou de décision contraignante d'urgence, les documents à soumettre au comité et sur lesquels ce dernier devrait fonder sa décision, les destinataires auxquels l'avis ou la décision du comité devrait être adressé, et les conséquences de l'avis ou de la décision du comité.	(36) Afin de rationaliser la procédure d'adoption des avis d'urgence et des décisions contraignantes d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, il est nécessaire de préciser les règles de procédure concernant le délai de présentation de la demande d'avis d'urgence ou de décision contraignante d'urgence, les documents à soumettre au comité et sur lesquels ce dernier devrait fonder sa décision, les destinataires auxquels l'avis ou la décision du comité devrait être adressé, et les conséquences de l'avis ou de la décision du comité. ***Les mesures provisoires visées à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 devraient inclure toutes les mesures possibles relevant des pouvoirs des autorités de contrôle, conformément à l'article 58 dudit règlement.***

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 120.

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Lorsque, à l'issue de ses délibérations, le comité n'est pas en mesure de statuer sur la question parce que le dossier commun et les autres informations fournies par l'autorité de contrôle chef de file ne sont pas complets, il devrait être en mesure de demander des informations complémentaires aux parties ou aux autorités de contrôle, ou de mener d'autres enquêtes factuelles.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 ter) Le comité devrait pouvoir déléguer certaines tâches à un ou plusieurs comités restreints, qui peuvent être composés de membres du conseil ou de membres du secrétariat visé à l'article 75 du règlement (UE) 2016/679. Cette délégation devrait pouvoir inclure toute tâche visée à l'article 70 du règlement (UE) 2016/679, toute décision au titre des articles 65 et 66 du règlement (UE) 2016/679 ou les fonctions du comité au titre du présent règlement, telles que des tâches de routine ou des décisions qui

doivent être prises sans délai, y compris toute décision procédurale.

Or. en

Justification

En lien avec les articles 26 bis et 26 ter (nouveaux).

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 36 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 quater) L'auteur d'une réclamation devrait avoir droit à un recours juridictionnel dans le cas où une autorité de contrôle n'exerce pas ses pouvoirs ou ne prend pas les mesures nécessaires requises par le règlement (UE) 2016/679. En outre, les parties devraient avoir le droit de prendre des mesures contre l'autorité de contrôle chef de file en cas d'inaction ou de procédures trop longues. Afin de garantir qu'il n'y ait pas de lacune en matière d'application de la législation, les parties et les organisations visées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 devraient être habilitées à former un recours juridictionnel dans l'intérêt public si une autorité de contrôle ne se conforme pas à une décision du comité.

Or. en

Justification

En lien avec l'article 26 quater (nouveau).

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu un avis conjoint le ***[...]***,	(38) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et ont rendu un avis conjoint le ***19 septembre 2023***,

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Chapitre I – section 1 (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 1
	Objet, champ d'application et définitions

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet	Objet ***et champ d'application***

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***dans*** le ***cadre de l'application transfrontalière*** du règlement (UE) 2016/679.	Le présent règlement établit des règles de procédure pour le traitement des réclamations et la conduite des enquêtes, tant sur les cas fondés sur des réclamations que sur les cas examinés d'office, menées par les autorités de contrôle ***en lien avec*** le ***traitement transfrontalier au sens*** du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données – «l'application transfrontalière» n'est pas définie dans le RGPD. Comité européen de la protection des données, introduction, p. 7.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement s'applique aux cas relevant du règlement (UE) 2016/679 en lien avec ce traitement transfrontalier, chaque fois que des autorités de contrôle de plusieurs États membres participent à un dossier, ainsi qu'aux recours juridictionnels y afférents.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 26 quater du présent règlement s'applique également aux cas portés devant une autorité de contrôle d'un seul État membre.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement n'empêche pas les États membres de préciser les questions de procédure qui ne sont pas régies par le présent règlement ou le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) ***«parties*** faisant l'objet de l'enquête»: le ou les responsables du traitement et/ou le ou les sous-traitants faisant l'objet d'une enquête pour violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 ***dans le contexte d'un traitement transfrontalier***;	1) ***«partie*** faisant l'objet de l'enquête»: le ou les responsables du traitement et/ou le ou les sous-traitants ***accusé(s) de violation du règlement (UE) 2016/679 ou*** faisant l'objet d'une enquête pour violation alléguée du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) «auteur de la réclamation»: la personne concernée ou l'organisme, l'organisation ou l'association à but non lucratif qui a introduit une réclamation au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 155.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) «partie»: la ou les parties faisant l'objet de l'enquête, le ou les auteurs de la réclamation et tout tiers lié au dossier lorsque le droit de l'État membre le prévoit;

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater) «droit procédural national»: les lois ou autres règles de l'État membre qui régissent la procédure

devant une autorité de contrôle;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies) «procédure de réclamation»: une procédure contradictoire examinant une réclamation au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies) «procédure d'office»: une enquête sur les activités d'une personne physique ou morale, d'une autorité publique, d'une agence ou d'un autre organe engagée à l'initiative d'une autorité de contrôle en vertu de l'article 57, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/279;

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies) «délibérations internes»: tout avis préliminaire, opinion, observation ou échange au sein ou entre les autorités de contrôle ou le comité, comme le résumé des points essentiels, les observations sur le résumé des points essentiels, les projets de décisions ou les objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphes 3 à 5, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 octies(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 octies) «dossier commun»: un dossier électronique spécifique pour chaque cas, géré par l'autorité de contrôle chef de file, dans lequel tous les documents, informations, notes et autres concernant un cas sont stockés et rendus accessibles à distance aux autorités de contrôle et aux parties;

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Section 2 (nouvelle) – article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Section 2
	Règles de procédure
	Article 2 bis

Droit procédural applicable

1. En sus du présent règlement, et à condition de ne pas entrer en conflit avec celui-ci, le droit procédural applicable d'une autorité de contrôle régit toutes les interactions directes entre ladite autorité de contrôle et les parties. Lorsqu'elles appliquent le droit procédural national, les autorités de contrôle s'efforcent de faciliter la participation de toutes les parties, y compris les parties établies ou résidant dans d'autres États membres.

2. Le règlement (UE) 2016/679 et le présent règlement régissent l'interaction entre les autorités de contrôle de différents États membres dans le cadre du champ d'application du présent règlement.

3. Tout auteur d'une réclamation a le droit de communiquer uniquement avec l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2016/679.

4. L'interaction et le partage d'informations entre les autorités de contrôle, ainsi qu'entre celles-ci et le comité, ne sont ni restreints ni interdits par le droit national. La coopération au titre du présent règlement et du règlement (UE) 2016/679 et l'application cohérente de ces règlements ne sont pas limitées, retardées ou refusées en raison de différences entre le droit procédural des différents États.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 2 ter – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter

Normes minimales concernant la procédure

Or. en

Justification

Conformément à l'article 6 de la CEDH et à l'article 41 de la charte, comme l'a confirmé la CJUE dans l'affaire C-277/11.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 2 ter – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Sans préjudice des droits supplémentaires prévus par le droit procédural national applicable, toutes les parties ont au moins le droit:
	a) de voir leur cas traité impartialement et équitablement, et d'être traitées de la même manière, même si elles relèvent d'autorités de contrôle différentes dans des territoires différents («procédure équitable et égalité des armes»);
	b) d'être entendues avant que soit prise toute mesure qui ferait grief à la partie concernée, y compris avant l'adoption de la décision de rejeter totalement ou partiellement une réclamation («droit d'être entendu»);
	c) d'avoir accès au dossier commun, à l'exception de toute délibération interne («transparence procédurale»).

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 2 ter – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'autorité de contrôle chef de file entend les parties lorsque de nouvelles questions surviennent au cours des procédures prévues à l'article 60, 65 ou 66 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Voir l'article 18, paragraphe 1, point a). Cet amendement permettrait de garantir que, si une autorité de contrôle concernée soulève des points totalement nouveaux dans une «objection motivée», les parties soient encore entendues, mais uniquement dans ce cas, et non par défaut dans toutes les situations «normales».

Comité européen de la protection des données, paragraphe 92.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 2 ter – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. À la demande d'une partie ou dans l'intérêt public, une autorité de contrôle peut limiter les droits visés aux paragraphes 1 et 2 pour protéger les droits légalement reconnus d'autrui ou pour protéger l'intérêt public. Toute limitation de ce type est conforme au droit procédural national applicable en vertu de l'article 2 bis, paragraphe 1, à toute interaction directe entre une autorité de contrôle et la partie qui reçoit des informations limitées. La partie qui demande la confidentialité fournit une version non confidentielle de toute information, en appliquant uniquement des mesures strictement proportionnées, telles que l'occultation de parties spécifiques de documents. Les autorités de contrôle concernées par un dossier, ainsi

que les autres autorités concernées au titre de l'article 7, paragraphe 1 bis, ont toujours accès à la version confidentielle de toutes les informations et confirment que les occultations sont strictement proportionnées, et peuvent autrement publier les informations. Les autorités de contrôle informent immédiatement les parties du fait que des informations ne sont pas communiquées. L'autorité de contrôle chef de file consigne chaque accès au dossier commun ainsi qu'une liste du personnel autorisé de chaque autorité de contrôle.

Or. en

Justification

«Droit procédural national», conformément à la suggestion de formulation du comité européen de la protection des données. «Ont toujours accès à la version confidentielle», comité européen de la protection des données, paragraphe 68.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 2 ter – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Dans un souci d'efficacité des procédures, les autorités de contrôle limitent la longueur des documents soumis et fixent des délais raisonnables ne dépassant pas quatre semaines, sauf si des circonstances exceptionnelles exigent une prolongation raisonnable.

Or. en

Justification

Les très grands cabinets juridiques des grandes entreprises technologiques, en particulier, tentent d'«enterrer» des dossiers en envoyant des documents interminables que ni les autorités de contrôle ni les autres parties ne sont en mesure de traiter. Le règlement devrait suivre l'approche de la CJUE, où la limitation du nombre de pages et les délais courts permettent d'obtenir des documents ciblés.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 2 quater – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quater
	Coopération entre les autorités de contrôle

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. L'autorité de contrôle chef de file structure, coordonne et gère le cas de manière efficace et rapide, conformément au règlement (UE) 2016/679, au présent règlement et à tout droit procédural national applicable, en veillant à ce que le règlement (UE) 2016/679 soit pleinement appliqué.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'autorité de contrôle chef de file gère chaque cas en pleine coopération avec les autorités de contrôle concernées et se conforme à toute demande d'une autorité de contrôle au titre du présent règlement et des articles 60 à 62 du règlement (UE) 2016/679. Toute autorité

de contrôle peut déclarer qu'elle est concernée et participer au dossier à partir de ce moment. L'autorité de contrôle chef de file tient à jour une liste des autorités de contrôle concernées pour chaque cas dans le dossier commun.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Toute autorité de contrôle qui reçoit des informations pertinentes pour un dossier les communique sans attendre à l'autorité de contrôle chef de file, et au plus tard une semaine à compter du jour où elle a reçu ces informations.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. L'autorité de contrôle chef de file peut lier et séparer les dossiers conformément au droit procédural national, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits des parties.

Or. en

Justification

Le fait de reconnaître en général cette possibilité garantirait la sécurité juridique, en particulier dans les États membres où il n'existe pas de droit procédural.

Comité européen de la protection des données, paragraphe 50.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5. L'autorité de contrôle chef de file inclut tous les documents, notes et autres informations concernant le cas dans un dossier commun sans attendre, et au plus tard une semaine à compter du jour où elle a reçu ces informations. Toute autre autorité de contrôle et le comité disposent d'un accès instantané à distance au dossier commun.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsque des divergences de vues apparaissent ou sont attendues, par exemple lorsqu'une situation est considérée comme contentieuse au titre de l'article 9, l'autorité de contrôle chef de file engage immédiatement un échange avec toutes les autorités de contrôle concernées en vue de parvenir rapidement à un consensus ou de réduire les points de désaccord. L'autorité de contrôle chef de file enquête sur les faits susceptibles de faire l'objet de divergences de vues.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7. Les autorités de contrôle font usage des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement et par le chapitre VII du règlement (UE) 2016/679 si des divergences de vues ne peuvent être surmontées ou en cas d'inactivité d'une autre autorité de contrôle.

Or. en

Justification

Obligation de prendre activement des mesures en vertu des articles 60 à 66 du RGPD lorsqu'une autre autorité de contrôle ne remplit pas ses obligations en matière de coopération. Sans cette obligation, les parties pourraient rester bloquées dans l'expectative.

Comité européen de la protection des données, paragraphe 120.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 2 quater – paragraphe 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8. Tous les documents écrits des autorités de contrôle sont fournis par voie électronique et sous une forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, en des termes clairs et simples.

Or. en

Justification

Le principe de l'utilisation de documents courts, concis et transparents correspond à diverses obligations faites aux autorités de contrôle concernées dans la proposition, et est élevé au rang de principe général (également applicable à l'autorité de contrôle chef de file). Le texte est repris depuis l'article 12 du RGPD.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – titre (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 quinquies
	Utilisation des langues et des traductions

Or. en

Justification

Version modifiée de l'article 6 déplacée ici, pour veiller à ce que les règles relatives aux traductions s'appliquent à tout type de procédure, et pas uniquement aux procédures de réclamation.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1. Le comité détermine une langue qui est acceptée par toutes les autorités de contrôle au cours de la procédure de coopération («langue de coopération»).

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Lorsqu'une autorité de contrôle partage des informations pertinentes avec une autre autorité de contrôle, elle fournit une traduction dans la langue de coopération ou dans toute autre langue acceptée par l'autorité de contrôle

destinataire.

Or. en

Justification

La mention «toute autre langue» permet de garantir que les informations sont partagées dès qu'elles sont disponibles. Les informations devront encore être traduites dans la langue de coopération, une fois qu'elles seront versées au dossier commun.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. L'autorité de contrôle chef de file introduit les informations dans le dossier commun dans la langue originale et fournit des traductions dans la langue de coopération.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Dans toute interaction directe avec les parties, les autorités de contrôle fournissent aux parties des informations dans la langue originale et, si nécessaire, soit une traduction dans la langue du droit procédural national, soit dans toute autre langue que la partie comprend ou utilise dans sa communication externe courante.

Or. en

Justification

Même règle à l'article 12 du règlement (UE) 2020/1784 (règlement «signification ou notification des actes»).

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5. Une autorité de contrôle peut fournir des traductions automatisées si elle certifie que la traduction n'est pas substantiellement différente de l'original.

Or. en

Justification

La pratique actuelle des traductions automatisées devrait être réglementée, en exigeant une certification attestant que le contenu est correct (quant au fond).

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 2 quinquies – paragraphe 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6. Lorsqu'un recours juridictionnel est formé contre une autorité de contrôle, l'autorité de contrôle fournit le dossier commun et toute autre information pertinente dans une langue acceptée par l'autorité judiciaire de l'État membre compétent.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Introduction et ***traitement des réclamations***	***Réclamations*** et ***procédures d'office***

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une réclamation ***fondée sur le*** règlement (UE) 2016/679 ***et relative à un traitement transfrontalier fournit les informations requises par le formulaire figurant en annexe. Aucune autre information ne doit être exigée pour qu'une réclamation soit recevable.***	1. Une réclamation ***susceptible de relever de l'article 60 du*** règlement (UE) 2016/679 ***respecte les exigences du droit procédural national applicable à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et fournit au moins les informations suivantes:*** ***a) le nom, l'adresse et toutes les autres coordonnées de l'auteur de la réclamation;*** ***b) s'ils sont connus, le nom, l'adresse et toutes les autres coordonnées de la partie faisant l'objet de l'enquête;*** ***c) les faits caractérisant la situation et tout élément de preuve dont l'auteur de la réclamation dispose;*** ***d) les mesures que l'auteur de la réclamation demande à l'autorité de contrôle.*** ***Aucune autre information n'est exigée pour qu'une réclamation soit recevable. En particulier, les auteurs d'une réclamation ne sont pas tenus d'utiliser une carte d'identité électronique nationale ou un système d'administration***

en ligne pour introduire leur réclamation.

Or. en

Justification

Au lieu d'un formulaire obligatoire, il devrait y avoir des exigences minimales pour que la réclamation puisse être traitée par l'autorité de contrôle chef de file. Il convient de reconnaître les éventuelles exigences supplémentaires prévues par le droit national et le fait que, dans certains cas, une personne concernée peut ne pas connaître ou comprendre tous les détails d'une situation. Comité européen de la protection des données, paragraphe 23. Les auteurs d'une réclamation ne sont pas tenus d'utiliser une carte d'identité électronique nationale pour empêcher la limitation injustifiée de la manière de déposer une réclamation dans les cas où la personne concernée peut ne pas savoir si l'affaire concerne un traitement transfrontalier, et pour aligner le règlement sur le considérant 141 du RGPD.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'auteur d'une réclamation n'est pas tenu de contacter la partie faisant l'objet de l'enquête avant de déposer une réclamation pour que celle-ci soit recevable.

Or. en

Justification

Amendement visant à prévenir le rejet indu de réclamations, comme on a pu l'observer dans la pratique de différentes autorités de protection des données.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de contrôle auprès de laquelle une réclamation a été introduite accuse réception de la réclamation dans

un délai d'une semaine et, lorsqu'une réclamation ne satisfait pas aux exigences visées au paragraphe 1, déclare la réclamation irrecevable et informe l'auteur de la réclamation des informations manquantes.

Or. en

Justification

Déplacé depuis le paragraphe 6 pour suivre la succession des événements.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. L'autorité de contrôle attribue un numéro de dossier à la réclamation, désigne un gestionnaire de dossier et communique ces informations à l'auteur de la réclamation. Cela est sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Amendement visant à faciliter la communication entre l'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite et l'auteur de la réclamation.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***L'autorité*** de ***contrôle auprès de laquelle*** la réclamation ***a été introduite détermine si*** la réclamation ***concerne un traitement transfrontalier.***	2. ***Dans un délai*** de ***trois semaines à compter de*** la ***réception d'une*** réclamation***, l'autorité de contrôle auprès de laquelle*** la réclamation ***a été introduite:***

Or. en

Justification

Cet amendement combine les étapes des paragraphes 2 à 4 en un seul paragraphe afin de garantir que l'ensemble des étapes ne dépasse pas le délai de trois semaines. Cette durée de trois semaines fait écho à l'article 56, paragraphe 3, du RGPD, et cette mention a été déplacée ici (elle se trouvait auparavant à la fin du paragraphe) afin d'indiquer clairement que tout doit être fait dans un délai de trois semaines. Ajout issu des suggestions du comité européen de la protection des données.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) détermine la recevabilité de la réclamation;

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) établit, à titre préliminaire, si la réclamation porte sur un traitement transfrontalier;

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) détermine quelle autorité de contrôle est l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et si le cas est de nature locale au sens de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) rédige un résumé des points essentiels, et

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) soit

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file présumée en vertu de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et en informe l'auteur de la réclamation. L'évaluation de la recevabilité de la réclamation, effectuée par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, est contraignante pour l'autorité de contrôle chef de file;

Or. en

Justification

Clarification en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des réclamations. Comité européen de la protection des données, paragraphe 24.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii) traite la réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679; soit

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point e – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii) informe l'auteur de la réclamation qu'il peut introduire une nouvelle fois sa réclamation, en indiquant toute

information manquante.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'autorité de contrôle chef de file transmet immédiatement la réclamation à la partie faisant l'objet de l'enquête et exige une réponse dans les meilleurs délais, et au plus tard trois semaines à compter du jour où elle a été informée par l'autorité de contrôle concernée.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les parties ou l'autorité de contrôle chef de file présumée soulèvent toute objection concernant la compétence de l'autorité de contrôle chef de file présumée ou le traitement d'une réclamation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle elles ont été informées de la transmission de la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file présumée ou de l'absence d'une telle transmission.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsqu'une objection au titre du paragraphe 2 ter a été soulevée, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut retirer la transmission de la réclamation et soit assumer sa propre compétence en vertu de l'article 55 ou 56 du règlement (UE) 2016/679, soit la transférer à une autorité de contrôle chef de file présumée dans un délai de deux semaines. Si aucune de ces mesures n'a été prise, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite demande une décision du comité conformément à l'article 26 bis.

Or. en

Justification

En lien avec l'article 26 bis.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite détermine dans un délai d'un mois si les informations requises par le formulaire sont complètes.	***supprimé***

Or. en

Justification

Intégré au paragraphe 2.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Après avoir évalué si les informations requises par le formulaire sont complètes, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite transmet la réclamation à l'autorité de contrôle chef de file.	***supprimé***

Or. en

Justification

Intégré au paragraphe 2.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'auteur de la réclamation demande la confidentialité lors de l'introduction de sa réclamation, il présente également une version non confidentielle de celle-ci.	***supprimé***

Or. en

Justification

Repris par la nouvelle règle horizontale sur la confidentialité prévue à l'article 2 ter, paragraphe 3.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite accuse réception de celle-ci dans un délai d'une semaine. Cet accusé de réception est sans préjudice de l'évaluation de la recevabilité de la réclamation conformément au paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Justification

Déplacé vers le paragraphe 1 bis pour suivre la succession chronologique des événements.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Enquêtes portant sur les réclamations	***Traitement des*** réclamations

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle ***tient compte*** de ***toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'ensemble des éléments suivants***:	Chaque fois qu'elle évalue la mesure nécessaire dans laquelle une réclamation devrait faire l'objet d'une enquête, l'autorité de contrôle ***chef*** de ***file veille à ce que***:

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'opportunité d'offrir*** une mesure réparatoire effective et en temps utile ***à l'auteur de la réclamation***;	a) ***soit offerte à l'auteur de la réclamation*** une mesure réparatoire effective et en temps utile;

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***la gravité*** de la ***violation alléguée***;	b) ***soit réalisé l'examen de tous les éléments de fait et*** de ***droit nécessaires pour statuer conjointement sur*** la ***réclamation et rendre une décision au titre de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679***;

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***la nature systémique ou répétitive*** de ***la violation alléguée***.	c) ***soit réalisé l'examen de tout autre élément nécessaire à l'application efficace du règlement (UE) 2016/679, y compris l'exercice d'office des pouvoirs en vertu*** de ***l'article 58, paragraphe 2, de l'article 83 ou de l'article 84 du règlement (UE) 2016/679, en particulier en cas***

d'infractions systémiques ou répétitives.

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le traitement d'une réclamation donne toujours lieu à une décision juridiquement contraignante susceptible de recours juridictionnel effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Chaque réclamation doit donner lieu à une décision susceptible de recours. Cela permettra d'éviter les situations dans lesquelles les réclamations sont «clôturées» sans décision susceptible de recours. Le traitement des réclamations suggéré ici provient de l'article 78, paragraphe 2, du RGPD et garantit le respect des délais. Comité européen de la protection des données, paragraphe 29.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 ter – partie introductive (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité de contrôle chef de file remet un projet de décision conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sans tarder, au plus tard neuf mois à compter de la réception de la réclamation.
	Cette période peut, à titre exceptionnel, être prolongée:

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 ter – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) de huit semaines lorsque des observations au titre de l'article 9, paragraphe 3, sont présentées contre un résumé des points essentiels ou un résumé actualisé des points essentiels;

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 ter – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) du délai entre une demande au titre de l'article 26 bis et la décision du comité;

Or. en

Justification

Voir article 26 bis.

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 ter – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) de la durée de toute prolongation autorisée par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Voir article 26 bis.

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le paragraphe 1 ter ne s'applique pas lorsqu'un dossier est soumis au mécanisme de contrôle de la cohérence au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une réclamation peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable ***entre l'auteur de la réclamation et les parties faisant l'objet de l'enquête. Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été trouvé, elle communique le projet de règlement à l'auteur de la réclamation. Si l'auteur de la réclamation ne s'oppose pas au règlement à l'amiable proposé par l'autorité de contrôle dans un délai d'un mois, la réclamation est réputée retirée***.	***1.*** Une réclamation ***ne*** peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable ***que si elle concerne les droits des personnes concernées et si, avec le règlement à l'amiable du litige, le traitement auquel la réclamation se rapporte n'a plus lieu***.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 32. Voir également les lignes directrices 06/2022 du comité européen de la protection des données sur les règlements à

l'amiable.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis Un règlement à l'amiable entre l'auteur de la réclamation et la partie faisant l'objet de l'enquête est considéré comme conclu en cas d'accord explicite. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite peut faciliter un règlement à l'amiable lors de la phase préparatoire; l'autorité de contrôle chef de file peut le faciliter une fois qu'une réclamation lui a été transmise. Lorsqu'un règlement à l'amiable de la réclamation a été conclu, les parties le notifient à l'autorité de contrôle et la réclamation est réputée retirée.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 33. Cet amendement précise quelle autorité de contrôle est responsable à chaque étape. Une communication commune des parties garantit que l'auteur de la réclamation exprime librement sa volonté.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter L'autorité de contrôle n'est pas liée par le règlement à l'amiable. En particulier, elle ouvre une enquête d'office lorsque:
	a) la partie faisant l'objet de l'enquête est récidiviste;

b) la partie faisant l'objet de l'enquête a conclu un grand nombre d'autres règlements à l'amiable;

c) l'objet général de la réclamation concerne un grand nombre de personnes concernées autres que l'auteur de la réclamation; ou

d) les conséquences du traitement qui a fait l'objet de la réclamation sont durables ou graves.

Or. en

Justification

Le règlement des litiges entre deux parties est généralement considéré comme un contrat entre ces parties, et non comme un acte entre une partie et une autorité. Comité européen de la protection des données, paragraphe 32.

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Demande de procédure d'office
	1. L'autorité de contrôle chef de file peut ouvrir une procédure d'office à tout moment.
	2. Lorsqu'elle estime que le règlement (UE) 2016/679 pourrait avoir été violé, toute autorité de contrôle concernée peut demander une procédure d'office en présentant une demande écrite à l'autorité de contrôle chef de file. Cette demande contient au moins:
	a) une déclaration par laquelle l'auteur affirme être une autorité de contrôle concernée;
	b) un élément de preuve attestant la violation;

c) un résumé des points essentiels conformément à l'article 9.

3. Dans un délai de trois semaines, l'autorité de contrôle chef de file saisie:

a) informe l'autorité de contrôle concernée qu'elle a ouvert une procédure d'office;

b) informe l'autorité de contrôle concernée que l'article 56, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 s'applique à l'affaire en question et que, conformément à l'article 56, paragraphe 3, dudit règlement, elle n'a pas l'intention de traiter elle-même l'affaire; ou

c) rejette la demande si elle estime qu'elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file ou qu'il n'y a pas violation du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cas visé au point a) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut soumettre à l'autorité de contrôle chef de file un projet de décision conformément à l'article 56, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679.

Dans le cas visé au point c) du présent paragraphe, l'autorité de contrôle concernée peut présenter une demande modifiée de procédure d'office ou demander une décision d'ouverture de la procédure par le comité en vertu de l'article 26 bis, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Délai de trois semaines prévu à l'article 56, paragraphe 3, du RGPD.

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Traduction	
1. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite est chargée de:	
a) la traduction de la réclamation et du point de vue de l'auteur de la réclamation dans la langue employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête;	
b) la traduction des documents fournis par l'autorité de contrôle chef de file dans la langue employée pour la communication avec l'auteur de la réclamation, lorsqu'il est nécessaire de lui fournir ces documents conformément au présent règlement ou au règlement (UE) 2016/679.	
2. Dans son règlement intérieur, le comité détermine la procédure à suivre pour la traduction des observations ou des objections pertinentes et motivées formulées par les autorités de contrôle concernées dans une langue autre que celle employée par l'autorité de contrôle chef de file aux fins de l'enquête.	

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 2 quinquies, étant donné que la question des traductions ne concerne pas uniquement les procédures de réclamation, mais toute forme de coopération.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Coopération entre les autorités de contrôle	Coopération entre les autorités de contrôle

et entre les autorités de contrôle et les autres autorités concernées

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités de contrôle s'efforcent de communiquer les informations obtenues dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement aux autorités de surveillance nationales et de l'Union compétentes dans d'autres domaines, notamment aux autorités chargées de la concurrence, des services financiers, de l'énergie, des télécommunications et de la protection des consommateurs, lorsque ces informations sont jugées pertinentes pour les missions et les travaux de ces autorités.

Or. en

Justification

Les enquêtes sur les infractions dans le domaine de la protection des données pourraient fournir des éléments de preuve sur des infractions commises dans d'autres domaines. De nombreuses organisations de la société civile ont présenté cette demande.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions de la présente section concernent les relations entre les autorités de contrôle et n'ont pas pour objet de conférer des droits aux personnes ou aux	***supprimé***

parties faisant l'objet de l'enquête.

Or. en

Justification

Si les parties ne peuvent pas introduire de recours devant les juridictions nationales pour défaut de coopération, cela rendrait l'article 78 du RGPD inefficace dans de nombreux cas si le «problème» de l'absence de décision provient du manque de coopération et ne peut faire l'objet d'un recours des parties. Comité européen de la protection des données, paragraphe 29.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité de contrôle chef de file ***informe régulièrement les*** autres autorités de contrôle ***concernées sur l'enquête*** et ***fournit aux autres autorités de contrôle concernées,*** dans les ***meilleurs délais***, ***toutes les informations utiles dès qu'elles sont disponibles***.	1. L'autorité de contrôle chef de file ***fournit aux*** autres autorités de contrôle ***et au comité un accès à distance instantané, sans restriction*** et ***continu à l'intégralité du dossier commun et inclut*** dans ***celui-ci tous*** les ***documents, observations***, ***communications, protocoles et éléments de preuve ainsi que toute autre information en rapport avec l'affaire, dans un délai d'une semaine à compter de leur production ou de leur réception***.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2016/679 ***comprennent***, s'il y a lieu:	2. ***L'autorité de contrôle chef de file fournit activement aux autres autorités de contrôle et au comité*** les informations utiles au sens de l'article 60, paragraphes 1***,*** et 3, du règlement (UE) 2016/679***, dans un***

	délai d'une semaine à compter de leur réception ou de leur production. Ces informations portent sur les principales étapes de la procédure, y compris, s'il y a lieu:

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur l'ouverture d'une enquête ***relative à une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679***;	a) des informations sur l'ouverture d'une enquête ***d'office ou d'une procédure de réclamation***;

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***le*** résumé des points essentiels d'une enquête prévu à l'article 9;	e) ***la publication ou la mise à jour du*** résumé des points essentiels d'une enquête prévu à l'article 9;

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) tout commentaire sur un résumé des points essentiels au titre de l'article 9,

paragraphe 3.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des informations sur les mesures visant à établir une violation du règlement (UE) 2016/679 avant l'élaboration des conclusions préliminaires;	f) des informations sur les mesures visant à établir une violation du règlement (UE) 2016/679 avant l'élaboration des conclusions préliminaires ***et du projet de décision***;

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) la réponse des parties faisant l'objet de l'enquête aux conclusions préliminaires;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement découle de la suppression de l'article 15.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'avis de l'auteur de la réclamation sur les conclusions préliminaires;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement découle de la suppression de l'article 15.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) en cas de rejet d'une réclamation, les observations écrites de l'auteur de cette réclamation;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement découle de la suppression de l'article 15.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) toute mesure utile prise par l'autorité de contrôle chef de file après la réception de la réponse des parties faisant l'objet de l'enquête aux conclusions préliminaires et avant la présentation d'un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement découle de la suppression de l'article 15.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) tout projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 ou tout projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement;

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k ter) toute objection pertinente et motivée au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k quater) tout recours juridictionnel formé au cours d'une procédure au titre

de l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 ou contre une décision au titre de l'article 60, paragraphes 7 à 9, dudit règlement.

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Une fois que*** l'autorité de contrôle chef de file ***s'est forgé un avis préliminaire sur les principales questions soulevées dans le cadre d'une enquête***, ***elle*** rédige un résumé des points essentiels aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	1. ***Au début de toute affaire,*** l'autorité de contrôle chef de file ***ou, lorsqu'une affaire est transférée depuis une autre autorité de contrôle***, ***cette autorité*** rédige un résumé des points essentiels ***qui devront vraisemblablement être tranchés en vue du jugement,*** aux fins de la coopération prévue à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. ***Le résumé est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des faits et des arguments divergents.***

Or. en

Justification

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, le résumé des questions clés doit être rédigé par l'autorité de contrôle compétente qui reçoit une réclamation, car elle comprend au mieux les préoccupations de la personne concernée et relève de la compétence de la juridiction d'appel en cas de rejet d'une réclamation. Comité européen de la protection des données, paragraphe 50.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***principaux*** faits pertinents;	a) les faits pertinents;

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée ***qui fera l'objet de l'enquête***;	b) une définition préliminaire de la portée de l'enquête, en particulier des dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée ***et une indication du fait qu'elles semblent ou non être violées***;

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le recensement des appréciations juridiques et technologiques ***complexes*** pertinentes pour l'orientation préliminaire de l'évaluation de ces points;	c) le recensement des appréciations juridiques et technologiques pertinentes pour l'orientation préliminaire de l'évaluation de ces points;

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 52.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le cas échéant, la jurisprudence européenne ainsi que les lignes directrices, recommandations et bonnes pratiques publiées par le comité qui permettraient de trancher la question, et une indication du fait que l'autorité de contrôle a l'intention ou non de les suivre;

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le résumé des points essentiels est mis à jour sans retard injustifié par l'autorité de contrôle chef de file, afin de tenir compte de toute modification importante apparaissant au cours de la procédure.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé.	3. Les autorités de contrôle concernées peuvent formuler des observations sur le résumé des points essentiels. Ces observations doivent être transmises dans un délai de quatre semaines à compter de la réception dudit résumé ***ou d'une mise à jour***.

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les observations formulées en application du paragraphe 3 répondent aux conditions suivantes:	***supprimé***
a) le langage utilisé est suffisamment clair et contient des termes précis pour permettre à l'autorité de contrôle chef de file et, selon le cas, aux autorités de contrôle concernées d'élaborer leurs positions;	
b) les arguments juridiques sont exposés de manière succincte et structurés en fonction de la partie du résumé des points essentiels auxquels ils se rapportent;	
c) les observations de l'autorité de contrôle concernée peuvent être étayées par des documents qui peuvent compléter les observations sur des points précis.	

Or. en

Justification

Déplacé vers une disposition horizontale relative à toutes les communications à l'article 2 quater, paragraphe 8.

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le comité peut spécifier, dans son règlement intérieur, des restrictions	***supprimé***

concernant la longueur maximale des observations présentées par les autorités de contrôle concernées sur le résumé des points essentiels.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 54 (le règlement intérieur du comité peut déjà le spécifier).

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** dans un délai de ***9*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.	6. Lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'observations au titre du paragraphe 3 du présent article ***et que l'autorité de contrôle indique qu'elle a l'intention de suivre la jurisprudence européenne ainsi que les orientations, recommandations et bonnes pratiques visées au paragraphe 2, point c bis)***, la situation est considérée comme non contentieuse. En pareil cas, les conclusions préliminaires visées à l'article 14 sont communiquées aux parties dans un délai de ***3*** mois à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 du présent article.

Or. en

Justification

3 mois: une prise de décision rapide dans les affaires non contentieuses nécessite des délais plus courts.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une autorité de contrôle concernée soumet une demande à l'autorité de contrôle chef de file en vertu de l'article 61 du règlement (UE) 2016/679, de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679, ou des deux, lorsque, à la suite des observations formulées par les autorités de contrôle concernées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, elle est en désaccord avec l'évaluation de l'autorité de contrôle chef de file concernant:	***supprimé***
a) la portée de l'enquête dans les cas fondés sur une réclamation, en particulier les dispositions du règlement (UE) 2016/679 concernées par la violation alléguée qui fera l'objet de l'enquête;	
b) l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations juridiques complexes recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c);	
c) l'orientation préliminaire en lien avec les appréciations technologiques complexes recensées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c).	

Or. en

Justification

Relève désormais des dispositions horizontales du nouvel article 2 quater.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La demande visée au paragraphe 1	***supprimé***

est présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 9, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Relève désormais des dispositions horizontales du nouvel article 2 quater.

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsque, dans le cadre d'une enquête fondée sur une réclamation, il*** n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***la question visée*** à l'article 9, paragraphe 2, ***point b), du présent règlement,*** l'autorité de contrôle chef de file ***demande au comité une décision contraignante d'urgence en vertu de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Dans ce cas, les conditions pour demander une décision contraignante d'urgence au titre de l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 sont présumées remplies.***	4. ***Lorsqu'il*** n'existe pas de consensus entre l'autorité de contrôle chef de file et une ou plusieurs autorités de contrôle concernées sur ***les questions visées*** à l'article 9, paragraphe 2, l'autorité de contrôle chef de file ***ou une autorité de contrôle concernée peut demander une décision procédurale au titre de l'article 26 bis, paragraphe 1***.

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle demande une décision contraignante d'urgence du comité en vertu	5. Lorsqu'elle demande une décision contraignante d'urgence du comité en vertu

du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle ***chef de file*** fournit l'ensemble des éléments suivants:	du paragraphe 4 du présent article, l'autorité de contrôle fournit l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les ***documents visés*** à l'article 9, paragraphe 2***, points a) et b)***;	a) les ***informations pertinentes visées*** à l'article 9, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les observations de l'autorité de contrôle concernée qui est en désaccord avec la définition préliminaire de ***la portée de l'enquête*** par l'autorité de contrôle chef de file.	b) les observations de l'autorité de contrôle concernée qui est en désaccord avec la définition préliminaire de ***la question visée à l'article 9, paragraphe 2,*** par l'autorité de contrôle chef de file.

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***la portée de l'enquête sur la base des observations*** des	6. Le comité adopte une décision contraignante d'urgence sur ***le résumé*** des ***questions clés, conformément à***

autorités de contrôle concernées et de la position de l'autorité de contrôle chef de ***file sur ces observations***.	***l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, sur la base*** de ***tous les documents reçus***.

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 149

Proposition de règlement
Chapitre III – section 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
SECTION 2	***supprimé***
Rejet total ou partiel des réclamations	
Article 11	
Droit d'être entendu de l'auteur de la réclamation avant le rejet total ou partiel d'une réclamation	
1. Conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10, l'autorité de contrôle chef de file communique à l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite les motifs pour lesquels elle estime à titre préliminaire que la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement.	
2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe son auteur des motifs du rejet total ou partiel envisagé de la réclamation et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à trois semaines. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation des conséquences de l'absence de communication de son point de vue.	
3. Si l'auteur de la réclamation ne fait pas connaître son point de vue dans le délai	

fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite, la réclamation est réputée retirée.

4. L'auteur de la réclamation peut demander l'accès à la version non confidentielle des documents sur lesquels se fonde la proposition de rejet de la réclamation.

5. Si l'auteur de la réclamation fait connaître son point de vue dans le délai fixé par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite et si ce point de vue ne modifie pas l'avis préliminaire selon lequel la réclamation devrait être rejetée totalement ou partiellement, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite élabore le projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, qui est soumis aux autres autorités de contrôle concernées par l'autorité de contrôle chef de file conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679.

Article 12

Projet révisé de décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation

1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels l'auteur de la réclamation devrait avoir la possibilité de faire connaître son point de vue, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite donne à l'auteur de la réclamation, avant la présentation du projet de décision révisé en vertu de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité de faire connaître son point de vue sur ces nouveaux éléments.

2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fixe un délai dans lequel l'auteur de la réclamation peut faire connaître son point de vue.

Or. en

Justification

Relève désormais de l'article 14.

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation	
Lorsqu'elle adopte une décision rejetant totalement ou partiellement une réclamation en vertu de l'article 60, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation du recours juridictionnel dont il dispose en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679.	

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 16, paragraphe 1, point f), afin de veiller à ce que toutes les parties soient informées des possibilités de recours juridictionnel.

Amendement 151

Proposition de règlement
Section 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Décisions adressées aux ***responsables du traitement et aux sous-traitants***	Décisions adressées aux ***parties faisant l'objet de l'enquête***

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de soumettre aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 constatant une violation du règlement (UE) 2016/679, elle rédige des conclusions préliminaires.	1. ***Après les consultations et procédures visées aux articles 9 et 10 du présent règlement,*** lorsque l'autorité de contrôle chef de file a l'intention de soumettre aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 constatant une violation du règlement (UE) 2016/679, elle rédige des conclusions préliminaires.

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conclusions préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties ***faisant l'objet de l'enquête*** de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, elles ***doivent exposer*** clairement tous les faits et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que	Les conclusions préliminaires présentent les allégations formulées de manière exhaustive et suffisamment claire pour permettre aux parties de prendre connaissance du comportement visé par l'enquête de l'autorité de contrôle chef de file. En particulier, elles ***exposent*** clairement tous les faits et l'ensemble de l'appréciation juridique opposés aux parties faisant l'objet de l'enquête, afin que ***les parties*** puissent exprimer leur point de

ces dernières puissent exprimer leur point de vue sur les faits et les conclusions juridiques que l'autorité de contrôle chef de file entend établir dans le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, et énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels cette dernière se fonde.

vue sur les faits et les conclusions juridiques que l'autorité de contrôle chef de file entend établir dans le projet de décision au sens de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, et énumérer tous les éléments de preuve sur lesquels cette dernière se fonde.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 135.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention d'appliquer***.	Les conclusions préliminaires exposent les mesures correctrices que l'autorité de contrôle chef de file ***envisage***.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 135.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ***a l'intention*** d'imposer une amende, elle énumère dans ses conclusions préliminaires les éléments pertinents ***sur lesquels elle se fonde*** pour calculer l'amende***. Plus spécifiquement, l'autorité***	Lorsque l'autorité de contrôle chef de file ***envisage*** d'imposer une amende, elle énumère dans ses conclusions préliminaires les éléments ***de fait et de droit*** pertinents ***dont elle a connaissance et sur lesquels elle entend se fonder pour***

de contrôle chef de file énumère les éléments essentiels de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition de l'amende ainsi que les éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.	***décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et*** pour calculer l'amende***, en tenant compte des*** éléments énumérés à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, y compris les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle prendra en considération.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 135.

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les conclusions préliminaires à chacune des parties ***faisant l'objet de l'enquête***.	3. L'autorité de contrôle chef de file notifie les conclusions préliminaires à chacune des parties.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel ces parties peuvent faire connaître leur point de vue par écrit. L'autorité de contrôle chef de file n'est pas tenue de tenir compte des avis écrits reçus après l'expiration de ce délai.	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacé par la règle horizontale prévue à l'article 2 ter, paragraphe 4.

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'elle notifie les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête, l'autorité de contrôle chef de file donne à ces parties accès au dossier administratif conformément à l'article 20.	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacé par la règle horizontale prévue à l'article 2 ter, paragraphe 1, point c).

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties ***faisant l'objet de l'enquête*** ont eu la	6. Les parties peuvent, dans leur réponse écrite aux conclusions préliminaires, exposer tous les faits et arguments juridiques dont elles ont connaissance et qui sont pertinents pour leur défense contre les allégations de l'autorité de contrôle chef de file. Elles joignent à leur réponse tout document attestant les faits exposés. Dans son projet de décision, l'autorité de contrôle chef de file ne traite que les allégations, y compris les faits et l'appréciation juridique reposant sur ceux-ci, au sujet desquelles les parties ont eu la possibilité de présenter leurs

possibilité de présenter leurs observations. | observations.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Transmission des conclusions préliminaires à l'auteur de la réclamation	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file émet des conclusions préliminaires concernant une question au sujet de laquelle elle a été saisie d'une réclamation, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation une version non confidentielle des conclusions préliminaires et fixe un délai dans lequel il peut faire connaître son point de vue par écrit.	
2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une autorité de contrôle, le cas échéant, traite plusieurs réclamations conjointement, scinde les réclamations en plusieurs parties ou exerce d'une autre manière son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la portée de l'enquête telle qu'exposée dans les conclusions préliminaires.	
3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'il est nécessaire que des documents figurant dans le dossier administratif soient communiqués à l'auteur de la réclamation pour permettre à celui-ci de faire connaître utilement son point de vue sur les conclusions préliminaires, l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite fournit à l'auteur de la réclamation la version non confidentielle	

de ces documents lorsqu'elle communique les conclusions préliminaires conformément au paragraphe 1.

4. La version non confidentielle des conclusions préliminaires n'est communiquée à l'auteur de la réclamation qu'aux fins de l'enquête concrète dans le cadre de laquelle les conclusions préliminaires ont été établies.

5. Avant de recevoir la version non confidentielle des conclusions préliminaires et tout document fourni conformément au paragraphe 3, l'auteur de la réclamation envoie à l'autorité de contrôle chef de file une déclaration de confidentialité dans laquelle il s'engage à ne divulguer aucune information ou évaluation figurant dans la version non confidentielle des conclusions préliminaires ni à utiliser ces conclusions à des fins autres que l'enquête concrète dans le cadre de laquelle ces conclusions ont été établies.

Or. en

Justification

Relève désormais de l'article 14, qui, sous sa forme modifiée, exige l'envoi des conclusions préliminaires à toutes les parties à une affaire, y compris les auteurs de la réclamation.

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Après avoir soumis le projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection au projet de décision dans les délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du	Après avoir soumis le projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et lorsqu'aucune des autorités de contrôle concernées n'a formulé d'objection au projet de décision dans les délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du

règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file adopte sa décision et la notifie, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, en joignant un résumé des faits et motifs pertinents.	règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file***, au plus tard quatre semaines à compter de l'expiration des délais visés à l'article 60, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2016/679,*** adopte sa décision et la notifie, conformément à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à l'établissement principal ou à l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant, selon le cas, et informe les autorités de contrôle concernées et le comité de la décision en question, en joignant un résumé des faits et motifs pertinents.

Or. en

Justification

Délai de quatre semaines après l'application de l'article 60, paragraphes 4 et 5, du RGPD

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'une autorité de contrôle concernée a formulé une objection au projet de décision dans le délai visé à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et que l'autorité de contrôle chef de file entend donner suite à cette objection, l'autorité de contrôle chef de file soumet, dans un délai de quatre semaines, un projet de décision révisé conformément à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'une autorité de contrôle concernée a formulé une objection au projet de décision dans le délai visé à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, et que l'autorité de contrôle chef de file ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou si elle est d'avis que l'objection n'est pas pertinente ou motivée, l'autorité de contrôle chef de file soumet, dans un délai de quatre semaines, la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, conformément à l'article 60, paragraphe 4, dudit règlement.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice des exigences supplémentaires prévues par le droit national, tout projet de décision ou décision finale au titre de l'article 60, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 est émis par écrit, sous une forme brève, concise, transparente et compréhensible, et dans un langage clair et simple. Ce projet de décision ou cette décision est rédigé de manière impartiale, en tenant compte des éléments de preuve et des points de vue divergents des parties, et contient au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'autorité de contrôle qui a pris la décision;

b) la date de la décision;

c) un résumé impartial des faits pertinents de l'affaire et leur source;

d) les motifs juridiques de la décision;

e) les mesures correctrices, sanctions ou autres mesures appliquées; et

f) des informations sur le droit à un recours juridictionnel effectif en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout droit procédural national applicable.

Or. en

Justification

Point f) déplacé ici depuis l'article 13. Ces informations doivent être portées à la connaissance de toutes les parties.

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque la décision juridiquement contraignante doit être prise par l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite conformément à l'article 60, paragraphe 8 ou 9, du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file veille à ce que la décision contienne tous les éléments nécessaires en vertu du droit procédural national applicable de l'autorité de contrôle concernée. L'autorité de contrôle concernée auprès de laquelle la réclamation a été introduite aide l'autorité de contrôle chef de file à rédiger la décision de cette manière.

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations fournies aux parties en vertu de l'article 60, paragraphes 7 à 9, du règlement (UE) 2016/679 comprennent une copie de la décision juridiquement contraignante.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les autorités de contrôle publient toutes les décisions juridiquement contraignantes qu'elles adoptent dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après leur adoption, à moins qu'elles ne s'écartent pas sensiblement des décisions publiées précédemment. Conformément au droit procédural national applicable, les autorités de contrôle peuvent occulter des informations qui risquent de permettre d'identifier les parties ainsi que les autres informations protégées en vertu du droit applicable.

Or. en

Justification

Pratique établie dans la plupart des États membres, voir GDPRhub.eu. L'Espagne publie tout. La plupart des pays publient uniquement les décisions nouvelles ou pertinentes (ce qui est la proposition ici). L'Allemagne et la Roumanie ne publient rien (à l'exception d'un communiqué de presse).

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Droit d'être entendu sur le projet de décision révisé	
1. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file considère que le projet de décision révisé au sens de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 soulève des éléments sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête devraient avoir la possibilité de faire connaître leur point de vue, elle donne, avant la présentation du projet de décision révisé au titre de l'article 60, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679, la possibilité aux parties faisant l'objet de l'enquête de faire connaître leur point de vue sur ces nouveaux éléments.	
2. L'autorité de contrôle chef de file fixe un délai dans lequel les parties faisant l'objet de l'enquête peuvent faire connaître leur point de vue.	

Or. en

Justification

Cet article est remplacé par l'article 2 ter, paragraphe 1, point b), qui précise que les parties doivent être entendues sur les questions nouvelles qui n'ont pas été portées à leur connaissance («Überraschungsverbot»). Il n'est pas nécessaire d'entendre les parties sur l'ensemble du projet de décision.

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se fondent ***exclusivement*** sur des éléments factuels figurant dans le projet de décision; ***et***	a) se fondent sur des éléments factuels figurant dans le projet de décision ***ou dans le dossier commun, ou sur tout élément de preuve supplémentaire présenté en même temps que l'objection pertinente et motivée***;

Or. en

Justification

Ne se fonder que sur ce que l'autorité de contrôle chef de file a fait figurer dans le projet de décision permet de manipuler le résultat en se concentrant exclusivement sur certains éléments. Il faudrait se fonder au moins sur l'intégralité du dossier de l'affaire, mais idéalement aussi sur les éventuels éléments de preuve qui auraient échappé à l'autorité de contrôle chef de file. Comité européen de la protection des données, paragraphes 92-96.

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ne modifient pas la portée ***des allégations en soulevant des points équivalant à déterminer d'autres allégations de violation du règlement (UE) 2016/679 ou en modifiant la nature intrinsèque des allégations soulevées.***	b) ne modifient pas la portée ***de l'affaire telle que définie dans la dernière version du résumé des points essentiels; et***

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) identifient clairement les éléments du projet de décision qui devraient être modifiés, en indiquant, si possible, le libellé exact ou une description suffisamment précise de la modification proposée du projet de décision.

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la longueur de chaque objection pertinente et motivée et de la position de l'autorité de contrôle chef de file sur toute objection de ce type ne dépasse pas trois pages et ne comprend pas d'annexes. Dans les cas impliquant des questions juridiques particulièrement complexes, la longueur maximale peut être portée à six pages, sauf si des circonstances particulières justifiant une longueur supérieure sont acceptées par le comité;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation de disposer de documents concis (introduite en tant que principe général à l'article 2 quater, paragraphe 8) s'applique également aux objections pertinentes et motivées. La limitation à 3 ou 6 pages au maximum est trop stricte. Comité européen de la protection des données, paragraphe 97.

Amendement 173

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chapitre IV	***(supprimé)***
Accès au dossier administratif et traitement des informations confidentielles	

Or. en

Justification

L'ensemble du chapitre est remplacé par l'article 2 ter.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Contenu du dossier administratif	
1. Le dossier administratif d'une enquête concernant une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679 est constitué de tous les documents qui ont été recueillis, produits et/ou réunis par l'autorité de contrôle chef de file au cours de l'enquête.	
2. Au cours de l'enquête sur une violation alléguée du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle chef de file peut renvoyer à la partie auprès de laquelle elle les a obtenus, des documents qui, à la suite d'un examen plus approfondi, se révèlent sans rapport avec l'objet de l'enquête. Une fois renvoyés, ces documents ne font plus partie du dossier administratif.	
3. Le droit d'accès au dossier administratif ne s'étend pas à la correspondance et aux échanges de vues entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Les	

informations échangées entre les autorités de contrôle aux fins de l'enquête sur un cas particulier sont des documents internes et ne sont pas accessibles aux parties faisant l'objet de l'enquête ni à l'auteur de la réclamation.

4. L'accès aux objections pertinentes et motivées au titre de l'article 60, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 est accordé conformément à l'article 24.

Or. en

Justification

Remplacé par l'article 2 ter, paragraphe 3. Le paragraphe 3 est repris dans la définition des «délibérations internes» figurant à l'article 2, paragraphe 1 septies.

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 20	***supprimé***
Accès au dossier administratif et utilisation des documents	
1. L'autorité de contrôle chef de file accorde l'accès au dossier administratif aux parties faisant l'objet de l'enquête, leur permettant ainsi d'exercer leur droit d'être entendues. L'accès au dossier administratif est accordé après que l'autorité de contrôle chef de file a notifié les conclusions préliminaires aux parties faisant l'objet de l'enquête.	
2. Le dossier administratif comprend tous les documents, à charge et à décharge, y compris les faits et documents connus des parties faisant l'objet de l'enquête.	
3. Les conclusions de l'autorité de contrôle chef de file dans le projet de	

décision visé à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et dans la décision finale visée à l'article 60, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 ne peuvent se fonder que sur des documents cités dans les conclusions préliminaires ou sur lesquels les parties faisant l'objet de l'enquête ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

4. Les documents obtenus grâce à l'accès au dossier administratif accordé en vertu du présent article ne sont utilisés qu'aux fins de la procédure judiciaire ou administrative visant à faire appliquer le règlement (UE) 2016/679 dans le cas spécifique pour lequel ces documents ont été fournis.

Or. en

Justification

L'ensemble du chapitre est remplacé par l'article 2 ter. Le paragraphe 4 est particulièrement problématique, car les autorités de contrôle ne devraient pas être empêchées d'utiliser les informations obtenues dans le cadre d'une procédure pour exercer leurs fonctions dans d'autres procédures et enquêtes d'office. Comité européen de la protection des données, paragraphe 79.

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Remplacé par l'article 2 ter, paragraphe 3.

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transmission au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679	Transmission au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65***,*** ***paragraphe 1, point a),*** du règlement (UE) 2016/679

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si l'autorité de contrôle chef de file ne donne pas suite aux objections pertinentes et motivées ou estime que les objections ne sont pas pertinentes ou motivées, elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65 du règlement (UE) 2016/679.	1. Si l'autorité de contrôle chef de file ne donne pas suite aux objections pertinentes et motivées ou estime que les objections ne sont pas pertinentes ou motivées, elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges prévu à l'article 65 du règlement (UE) 2016/679***, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les objections pertinentes et motivées***.

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle chef de file ont parfois mis un an pour soumettre les objections pertinentes et motivées au comité.

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges, l'autorité de contrôle chef de file fournit au comité ***tous les documents suivants***:	2. Lorsqu'elle transmet la question au mécanisme de règlement des litiges, l'autorité de contrôle chef de file fournit au comité:

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le résumé des points essentiels;

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un résumé des faits pertinents;	b) un résumé des faits pertinents***, y compris la description des activités de traitement, de l'organisation de la société et de l'endroit où les décisions sont prises***;

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 108.

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le point de vue exprimé par écrit par les parties ***faisant l'objet de l'enquête, selon le cas***, conformément ***aux articles 14 et 17***;	d) le point de vue exprimé par écrit par les parties, conformément ***à l'article 15***;

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 15, modifié dans un sens plus large.

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le point de vue exprimé par écrit par l'auteur de la réclamation, selon le cas, conformément aux articles 11, 12 et 15;	***supprimé***

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 15, modifié dans un sens plus large (voir amendement sur le point d)).

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les objections pertinentes et motivées auxquelles l'autorité de contrôle	f) les objections pertinentes et motivées auxquelles l'autorité de contrôle

chef de file n'a pas donné suite;	chef de file n'a pas donné suite ***et les objections que l'autorité de contrôle chef de file a rejetées comme n'étant ni pertinentes ni motivées***;

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections ***pertinentes et motivées*** ou a considéré que les objections n'étaient ni pertinentes ni motivées**.**	g) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections ou a considéré que les objections n'étaient ni pertinentes ni motivées***;***

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données, en vue de l'harmonisation avec le point f).

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) l'accès au dossier commun.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans un délai de ***quatre*** semaines à compter de la réception des documents énumérés au paragraphe 2, ***le comité détermine les objections jugées pertinentes et motivées***.	3. ***Le comité enregistre la transmission d'une question au mécanisme de règlement des litiges*** dans un délai de ***deux*** semaines à compter de la réception des documents énumérés au paragraphe 2, ***ou demande une nouvelle transmission qui inclut toute information manquante, dans un délai supplémentaire d'une semaine***. ***Lorsqu'il enregistre la transmission, le comité dresse une liste structurée des litiges entre les autorités de contrôle qui font l'objet de la procédure devant le comité, et la transmet instantanément aux autorités de contrôle.***

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les autorités de contrôle concernées peuvent, dans un délai de deux semaines après avoir reçu la transmission visée au paragraphe 3, soumettre toute information pertinente dont elles disposent sur ce dossier, y compris, mais sans s'y limiter, les faits et documents qui sous-tendent leur objection.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 108.

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Par «transmission de la question» aux fins de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, on entend le moment où tous les documents visés à l'article 2, paragraphe 2, sont disponibles et traduits.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 101.

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. L'interdiction (prévue à l'article 65, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679) faite aux autorités de contrôle d'adopter une décision sur la question soumise au comité lorsque les délais visés à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2016/679 courent s'applique également lorsque les délais visés au paragraphe 3 du présent article courent.

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Enregistrement concernant une décision relevant de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
Le président du comité enregistre la transmission d'une question au mécanisme de règlement des litiges au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 au plus tard une semaine après avoir reçu tous les documents suivants:	
a) le projet de décision ou le projet de décision révisé faisant l'objet des objections pertinentes et motivées;	
b) un résumé des faits pertinents;	
c) le point de vue exprimé par écrit par les parties faisant l'objet de l'enquête, selon le cas, conformément aux articles 14 et 17;	
d) le point de vue exprimé par écrit par l'auteur de la réclamation, selon le cas, conformément aux articles 11, 12 et 15;	
e) les objections jugées pertinentes et motivées;	
f) les motifs pour lesquels l'autorité de contrôle chef de file n'a pas donné suite aux objections jugées pertinentes et motivées.	

Or. en

Justification

Relève désormais de l'article 22, paragraphes 2 et 3.

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 24	***supprimé***
Exposé des motifs préalable à l'adoption d'une décision au titre de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679	
1. Avant d'adopter une décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679, le président du comité, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle chef de file, fournit aux parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, à l'auteur de cette dernière, un exposé des motifs expliquant le raisonnement que le comité entend adopter dans sa décision. Lorsque le comité a l'intention d'adopter une décision contraignante exigeant de l'autorité de contrôle chef de file qu'elle modifie son projet de décision ou son projet de décision révisé, il décide s'il convient d'accompagner cet exposé des motifs des objections jugées pertinentes et motivées sur la base desquelles il a l'intention d'adopter sa décision.	
2. Les parties faisant l'objet de l'enquête et/ou, en cas de rejet total ou partiel d'une réclamation, l'auteur de cette dernière disposent d'un délai d'une semaine à compter de la réception de l'exposé des motifs visé au paragraphe 1 pour faire connaître leur point de vue.	
3. Le délai visé au paragraphe 2 est prolongé d'une semaine dans le cas où le comité prolonge le délai d'adoption de la décision contraignante en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679.	

4. Le délai d'adoption de la décision contraignante du comité prévu à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 ne court pas pendant les délais prévus aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphes 143 à 153. L'«exposé des motifs» n'est pas défini, et l'ensemble de la procédure exigerait que le comité européen de la protection des données prenne trois décisions dans un délai extrêmement bref (voir paragraphe 150). Le paragraphe 153 de l'avis du comité européen de la protection des données recommande donc de supprimer l'article 24.

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Demande d'informations présentée par le comité
	1. Lorsque le comité n'est pas en mesure de statuer par ailleurs sur la question, il peut demander des informations complémentaires aux parties ou aux autorités de contrôle, ou mener d'autres enquêtes factuelles.
	2. Les délais visés à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 sont prolongés de la durée de la procédure visée au paragraphe 1, sans toutefois excéder un mois.

Or. en

Justification

Proposition du comité européen de la protection des données visant à remplacer la procédure lourde prévue à l'article 24.

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Procédure relative à la décision fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679	
1. Lorsqu'elle transmet une question au comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle qui transmet la question relative à la compétence pour l'établissement principal fournit au comité tous les documents suivants:	
a) un résumé des faits pertinents;	
b) l'appréciation de ces faits au regard des conditions de l'article 56, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679;	
c) les points de vue exprimés par le responsable du traitement ou le sous-traitant dont l'établissement principal fait l'objet de la transmission;	
d) les points de vue des autres autorités de contrôle concernées par la transmission;	
e) tout autre document ou information que l'autorité de contrôle qui transmet la question juge pertinent et nécessaire pour parvenir au règlement de la question.	
2. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés au paragraphe 1.	

Or. en

Justification

Doublon de l'article 22, paragraphe 2.

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 26	***supprimé***
Procédure relative à la décision fondée sur l'article 65, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679	
1. Lorsqu'elle transmet une question au comité en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679, l'autorité de contrôle qui transmet la question ou la Commission fournit au comité tous les documents suivants:	
a) un résumé des faits pertinents;	
b) l'avis éventuellement émis par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679;	
c) le point de vue de l'autorité de contrôle qui transmet la question ou de la Commission sur la question de savoir si, selon le cas, une autorité de contrôle était tenue de communiquer le projet de décision au comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ou une autorité de contrôle n'a pas donné suite à un avis rendu par le comité conformément à l'article 64 du règlement (UE) 2016/679.	
2. Le président du comité demande les documents suivants:	
a) le point de vue de l'autorité de contrôle présumée avoir violé l'obligation de communiquer un projet de décision au comité ou ne pas avoir donné suite à un	

avis du comité;

b) tout autre document ou information que l'autorité de contrôle juge pertinent et nécessaire pour parvenir au règlement de la question.

Si une autorité de contrôle fait part de la nécessité de présenter son point de vue sur la question transmise, elle soumet celui-ci dans un délai de deux semaines à compter de la transmission visée au paragraphe 1.

3. Le président du comité enregistre la transmission au plus tard une semaine après avoir reçu les documents visés aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Doublon de l'article 22, paragraphe 2.

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 bis
	Décision procédurale du comité
	1. Sans préjudice des articles 65 et 66 du règlement (UE) 2016/679, les autorités de contrôle peuvent demander au comité de prendre une décision procédurale sur tout litige surgissant au cours d'une procédure de coopération, y compris sur la question de savoir si une affaire satisfait aux exigences de l'article 56 du règlement (UE) 2016/679.
	2. Les parties à la procédure peuvent demander au comité de prendre une décision lorsqu'aucune autorité de contrôle ne s'estime compétente pour traiter une réclamation au titre de l'article 55 ou 56 du règlement (UE)

2016/679 ou, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une affaire ne peut pas progresser autrement, parce qu'une autorité de contrôle viole manifestement les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du présent règlement.

3. Lorsque l'autorité de contrôle chef de file estime qu'elle ne peut pas respecter le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1 ter, notamment en raison de la nécessité d'enquêtes factuelles exceptionnellement complexes, elle demande au comité une prolongation de douze mois au maximum. L'autorité de contrôle présente un plan détaillé de l'enquête qui démontre que, malgré son respect de l'article 2 quater, paragraphe 1, la prolongation demandée est strictement nécessaire.

4. Les demandes au titre des paragraphes 2 et 3 sont introduites dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de la décision procédurale ou du rejet par une autorité de contrôle, et doivent contenir au moins:

a) les faits invoqués et tout élément de preuve dont l'autorité ou la partie dispose;

b) les motifs juridiques de la demande;

c) la décision prise en application des paragraphes 1 et 2 ou la prolongation au titre du paragraphe 3 que l'autorité ou la partie demande au comité.

5. Dans un délai de deux semaines, le comité statue sur la base des informations dont il dispose, ou rejette la demande si les conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 ne sont pas remplies. Les décisions sont contraignantes pour les autorités de contrôle.

Or. en

Justification

Pour éviter les «impasses», par exemple lorsque les autorités de contrôle ne parviennent pas

à se mettre d'accord sur l'autorité chef de file. Comité européen de la protection des données, paragraphes 108 à 111.

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 ter
	Comités restreints
	1. Le comité peut nommer un ou plusieurs comités restreints de trois membres ou plus, qui peuvent faire partie des autorités de contrôle ou du secrétariat visé à l'article 75 du règlement (UE) 2016/679. Le comité détermine le mandat de chaque comité restreint. Les membres d'un comité restreint s'acquittent de leurs tâches conformément aux instructions du comité et ne peuvent être démis que par le comité.
	2. Dans son règlement intérieur, le comité peut déléguer aux comités restreints toute tâche, telle que les décisions au titre de l'article 26 bis ou d'autres tâches visant à assurer une mise en œuvre harmonisée du règlement (UE) 2016/679 et du présent règlement par les autorités de surveillance, et préciser le mode de fonctionnement des comités restreints. Chaque comité restreint présente ses conclusions au comité.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à ne pas surcharger l'ensemble du comité avec des affaires minimes, par exemple des documents manquants.

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 26 quater
	Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle
	1. Sans préjudice des voies de recours existantes en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2016/679 et de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute partie à la procédure dispose d'un droit de recours juridictionnel effectif:
	a) lorsque l'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite n'utilise pas ses pouvoirs pour veiller à ce qu'une autre autorité de contrôle progresse dans la procédure;
	b) lorsqu'une autorité de contrôle chef de file ne respecte pas les délais prévus par le règlement (UE) 2016/679 et le présent règlement; ou
	c) lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas à une décision contraignante du comité.
	2. Toute partie à la procédure ou tout organisme à but non lucratif visé à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 peut introduire une réclamation au titre du paragraphe 1, point c), indépendamment d'une violation des droits d'une personne concernée.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à éviter qu'une affaire ne finisse dans une impasse simplement parce qu'une autorité de contrôle n'agit pas.

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une demande d'avis d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***avant l'expiration*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et contient l'ensemble des éléments suivants:	1. Une demande d'avis d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***après l'adoption*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et contient l'ensemble des éléments suivants:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à laisser plus de temps au comité européen de la protection des données (voir les paragraphes 124 et 125 de l'avis du comité européen de la protection des données).

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***son propre territoire***, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;	b) une description de la mesure provisoire adoptée sur ***le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant l'avis***, sa durée et les motifs de son adoption, y compris une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 28 (voir le paragraphe 118 de l'avis du comité européen de la protection des données).

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives ***sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle requérante***, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.	c) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives, y compris une explication du caractère exceptionnel des circonstances nécessitant l'adoption des mesures concernées.

Or. en

Justification

Dans les affaires transfrontalières, il faut prendre des mesures cohérentes, et non 27 mesures différentes. Comité européen de la protection des données, paragraphe 113.

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'autorité de contrôle qui a soumis la demande***. ***Il est similaire à un avis au sens de l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et permet à l'autorité requérante de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire conformément aux obligations de l'article 64, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679.***	2. L'avis d'urgence du comité est adressé à ***l'ensemble des autorités de contrôle***.

Or. en

Justification

Dans les affaires transfrontalières, il faut prendre des mesures cohérentes, et non 27 mesures différentes. Comité européen de la protection des données, paragraphe 113. «l'ensemble des autorités de contrôle», comme au paragraphe 121 de l'avis du comité européen de la

protection des données, parce que les avis du comité sont d'application générale. Comité européen de la protection des données, paragraphe 119.

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Décision d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679	Décision ***contraignante*** d'urgence relevant de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679

Or. en

Justification

Harmonisation avec le libellé de l'article 66, paragraphe 2, du RGPD.

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une demande de décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***avant l'expiration*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:	1. Une demande de décision ***contraignante*** d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 est introduite au plus tard trois semaines ***après l'adoption*** des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 61, paragraphe 8, de l'article 62, paragraphe 7, ou de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Cette demande contient tous les éléments suivants:

Or. en

Justification

Ajout de «contraignant» en vue de l'harmonisation avec le libellé de l'article 66, paragraphe 2, du RGPD.

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la mesure provisoire adoptée sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant la décision, sa durée et les motifs de son adoption, en particulier une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;	b) la mesure provisoire adoptée sur le territoire de l'État membre de l'autorité de contrôle demandant la décision, sa durée et les motifs de son adoption, ***y compris*** une justification de l'urgence d'agir pour protéger les droits et libertés des personnes concernées;

Or. en

Justification

Harmonisation avec l'article 27 (voir le paragraphe 118 de l'avis du comité européen de la protection des données).

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations sur toute mesure d'enquête prise sur son propre territoire et les réponses reçues ***de l'établissement local*** des parties faisant l'objet de l'enquête, ou toute autre information en possession de l'autorité de contrôle requérante;	c) des informations sur toute mesure d'enquête prise sur son propre territoire et les réponses reçues des parties faisant l'objet de l'enquête, ou toute autre information en possession de l'autorité de contrôle requérante;

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 122.

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives sur le territoire de l'autorité de contrôle requérante, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle n'a pas répondu à une demande fondée sur ***l'article 61, paragraphe 3, ou de*** l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;	d) une justification de la nécessité urgente d'adopter des mesures définitives sur le territoire de l'autorité de contrôle requérante, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances exigeant l'adoption de la mesure définitive, ou la preuve qu'une autorité de contrôle ***n'a pas fourni les informations demandées au titre de l'article 61, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou*** n'a pas répondu à une demande fondée sur l'article 62, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679;

Or. en

Justification

Suggestion de formulation du comité européen de la protection des données.

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) s'il y a lieu, le point de vue ***de l'établissement local*** des parties ***faisant l'objet de l'enquête à l'encontre desquelles des mesures provisoires ont été prises en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679***.	f) s'il y a lieu, le point de vue des parties.

Or. en

Justification

S'il y a lieu, toutes les parties, y compris les auteurs de la réclamation, devraient être

entendues. Comité européen de la protection des données, paragraphe 128.

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée ***à l'autorité de contrôle qui a présenté la demande et permet à l'autorité requérante de maintenir ou de modifier sa mesure provisoire***.	2. La décision ***contraignante*** d'urgence visée au paragraphe 1 est adressée ***aux autorités de contrôle concernées et précise les autorités de contrôle qui devraient adopter des mesures définitives, le cas échéant, à la lumière de l'avis ou de la décision d'urgence du comité au titre de l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Justification

«aux autorités de contrôle concernées», comme au paragraphe 121 de l'avis du comité européen de la protection des données, de sorte que la décision s'applique partout où le traitement transfrontalier a lieu.

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité de contrôle ***destinataire de la décision*** adopte ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.	3. Lorsque le comité adopte une décision contraignante d'urgence indiquant que des mesures définitives devraient être adoptées, l'autorité de contrôle ***chef de file*** adopte ces mesures avant l'expiration des mesures provisoires adoptées en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de contrôle qui a présenté la demande visée au paragraphe 1 notifie sa décision sur les mesures définitives ***à l'établissement du*** responsable du traitement ou ***du*** sous-traitant ***sur le territoire de son État membre*** et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file de la mesure définitive.	4. L'autorité de contrôle qui a présenté la demande visée au paragraphe 1 notifie sa décision sur les mesures définitives ***au*** responsable du traitement ou ***au*** sous-traitant et informe le comité. Dans le cas où l'autorité de contrôle chef de file n'est pas l'autorité requérante, cette dernière informe l'autorité de contrôle chef de file de la mesure définitive.

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 122.

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 29	***supprimé***
Début des délais et définition du jour ouvrable	
1. Les délais prévus ou fixés par les autorités de contrôle en vertu du règlement (UE) 2016/679 sont calculés conformément au règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil[17].	
2. Les délais courent à partir du jour ouvrable suivant l'événement auquel fait référence la disposition applicable du règlement (UE) 2016/679 ou le présent	

règlement.

---

*[17] **Règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).***

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 191. Le règlement (CEE, Euratom) nº 1182/71 s'applique dans tous les cas.

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 30 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les chapitres ***III et IV*** s'appliquent aux enquêtes menées d'office qui ont été ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux enquêtes menées sur la base d'une réclamation lorsque cette dernière a été introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement.	Les chapitres ***I, II et III*** s'appliquent aux enquêtes menées d'office qui ont été ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement et aux enquêtes menées sur la base d'une réclamation lorsque cette dernière a été introduite après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Justification

À la suite de l'introduction de nouveaux articles dans les chapitres I et II.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 30 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le chapitre V s'applique à tous les cas soumis au mécanisme de règlement des	***Les chapitres V et VI s'appliquent*** à tous les cas soumis au mécanisme de règlement

litiges en vertu de l'article 65 du règlement (UE) 2016/679 après l'entrée en vigueur du présent règlement.	des litiges en vertu de l'article 65 ***et à la procédure d'urgence au titre de l'article 66, paragraphes 2 et 3,*** du règlement (UE) 2016/679 après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 30 bis
	Évaluation et réexamen
	La Commission évalue et réexamine le présent règlement dans le cadre de ses rapports au Parlement européen et au Conseil au titre de l'article 97 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

La création de nouveaux rapports pourrait être excessive, tandis que les rapports sur le RGPD doivent comprendre une évaluation du fonctionnement du présent règlement. Comité européen de la protection des données, paragraphe 190.

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 31 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Entrée en vigueur	Entrée en vigueur ***et application***

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il est applicable à partir du... [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Comité européen de la protection des données, paragraphe 192. Il faut prévoir une période de transition pour les ajustements nécessaires au sein du secrétariat et des outils du comité européen de la protection des données (système d'information du marché intérieur), des autorités nationales chargées de la protection des données et, éventuellement, des législations nationales.

Amendement 218

Proposition de règlement
Annexe I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

[18] La réclamation doit être remplie et transmise par voie électronique ou envoyée par courrier postal à l'autorité de contrôle.

[19] Par exemple, passeport, permis de conduire, carte d'identité nationale.

[20] Dans le cas où une réclamation est introduite par un organisme visé à l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, il convient de fournir toutes les informations visées au point 2.

Or. en

Justification

Au lieu d'un formulaire obligatoire, il devrait y avoir des exigences minimales pour que la réclamation puisse être traitée par l'autorité de contrôle chef de file.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Justification succincte

Contexte

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) vise à harmoniser la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement de leurs données, ainsi qu'à assurer le libre flux des données à caractère personnel entre les États membres. Par le passé, le Parlement a fait part de son inquiétude quant à «l'exécution inégale et parfois inexistante du RGPD» par les autorités nationales chargées de la protection des données. Il a souligné que la **longueur des procédures peut avoir «des effets préjudiciables quant à l'application effective du règlement et [à] la confiance des citoyens»**. En particulier, pour les réclamations transfrontalières, il a suggéré de mettre en place «une procédure administrative commune pour traiter les réclamations», afin de renforcer l'application de la législation[1]. La proposition de règlement sur les procédures d'application du RGPD présentée par la Commission suggère de faciliter en particulier le traitement des affaires transfrontalières. Elle répond aux demandes des autorités nationales chargées de la protection des données, qui souhaitent une clarification et une rationalisation des procédures transfrontalières, comme indiqué dans la «déclaration de Vienne»[2] du comité européen de la protection des données d'avril 2022, la «liste de vœux»[3] du comité européen de la protection des données d'octobre 2022, la contribution[4] du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) d'avril 2023 et l'avis conjoint du CEPD et du comité européen de la protection des données[5] de septembre 2023 sur la proposition de la Commission.

Position du rapporteur

- Le **droit procédural national devrait continuer à s'appliquer** dans la mesure où il n'est pas contraire au règlement sur les procédures d'application du RGPD, de sorte que des règles plus détaillées, telles que celles relatives aux audiences, restent valables, sans abaisser les normes procédurales nationales.
- Ce rapport consolide et étend les dispositions relatives aux règles générales en matière de procédure, en les insérant dans une nouvelle section 2 du chapitre I, afin que **le droit d'être entendu, les traductions, la confidentialité et la coopération loyale des autorités s'appliquent toujours**, et non uniquement en cas de réclamation ou en vue du règlement des litiges entre autorités.
- Le **droit d'être entendu** est généralisé, conformément à l'article 42, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux sur la bonne administration, et **s'applique de la même manière à toutes les parties à une affaire**.
- Un **dossier commun** contenant toutes les informations relatives à une affaire est créé, afin de rendre ces informations accessibles à toutes les parties et autorités de contrôle,

[1] https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0111_FR.html
[2] https://edpb.europa.eu/system/files/2022-04/edpb_statement_20220428_on_enforcement_cooperation_en.pdf
[3] https://edpb.europa.eu/system/files/2022-10/edpb_letter_out2022-0069_to_the_eu_commission_on_procedural_aspects_en_0.pdf
[4] https://edps.europa.eu/system/files/2023-04/23-04-25_edps-contribution-procedural-rules-gdpr-enforcement_en.pdf
[5] https://edpb.europa.eu/system/files/2023-09/edpb_edps_jointopinion_202301_proceduralrules_ec_en.pdf

ce qui permet de réduire les échanges de documents et donne à toutes les parties et autorités accès aux mêmes informations mises à jour, tandis que les délibérations internes des autorités et les informations confidentielles restent protégées.

- Si de nouvelles informations ou violations sont révélées au cours d'une enquête, la **portée d'une affaire peut être étendue**.
- Les **règlements à l'amiable** sont limités aux cas de droits des personnes concernées. Ils nécessitent l'accord explicite de l'auteur de la réclamation, sans pour autant **empêcher les enquêtes d'office** d'une autorité de contrôle pour des violations du RGPD de plus grande ampleur.
- Les **délais et les rôles et devoirs respectifs** de l'autorité de contrôle chef de file et des autres autorités de contrôle sont clarifiés, notamment en ce qui concerne les procédures visant à rédiger un projet de décision, à trouver un consensus ou à régler un litige, y compris les décisions procédurales du comité européen de la protection des données.
- Un droit de **recours juridictionnel lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'agit pas** est introduit.
- La **période de transition d'un an** devrait permettre les modifications nécessaires du système d'information du marché intérieur utilisé par les autorités et du règlement intérieur du comité, ainsi que d'éventuelles modifications des législations nationales.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste suivante est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Personne (qui a consenti à la publication de son nom)	*Entité*
Chiara Manfredi	Access Now
Fernando Hortal Foronda	BEUC
Claudia Canelles Quaroni	CCIA
	DIGITALEUROPE
Francesco Bondi	DOT Europe
Diego Naranjo	EDRi
Enrico Girotto	FEDMA Federation of European Data and Marketing
Miglė Alenčikaitė (Blomeyer)	Google
Ines Talavera de la Esperanza	IAB Europe
Laura Pliauskaite	IAPP International Association of Privacy Professionals
Guillermo Ferrer Hernáez	Information Technology Industry Council (ITI)
Dr Johnny Ryan FRHistS	Irish Council for Civil Liberties
Max Schrems	NOYB None of Your Business
Clara Fecke	Rakuten